Procès-verbal APPROUVÉ

44e Séance publique du conseil d'administration
Date et heure Le mercredi 25 janvier 2023 – **18 h 45**
Lieu, adresse et salle Séance hybride : En présentiel : Hôpital Anna-Laberge, 200 boulevard Brisebois, Châteauguay (Québec) J6K 4W8, salles B et C, 1er étage, bloc administratif **OU** En virtuel **PAR ZOOM**

Présences : Judith Cailhier
Sandra Chapados
Hugo Desrosiers, vice-président
Richard Gascon
Pierre Gingras
Philippe Gribeauval, secrétaire et président-directeur général
Claude Jolin, président
Linda Julien (arrivée à 19 h 2)
Cynthia Landry
Jean-Claude Lecompte
Richard Ménard (arrivé à 19 h 26)
Ghislain Rivet
Éric Tessier (arrivée à 19 h 3)

Absences : Heather L'Heureux
Annie St-Aubin

Invités : Bernard Cyr, directeur général adjoint aux programmes de santé physique, générale et spécialisée (DGASPGS)
Alain Desmarais, directeur des services techniques
Gaétan Filion, MD, directeur des services professionnels et de l'enseignement médical (DSPEM)
Patrick Murphy Lavallée, président-directeur général adjoint (PDGA) (absence)
Lucie Ménard, directrice des ressources financières (absence)
Marie-Josée Parent, directrice des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques par intérim
Dominique Pilon, Directeur général adjoint aux programmes sociaux, de réadaptation et de soutien à l'autonomie des personnes âgées
Jean Pinsonneault, commissaire aux plaintes et à la qualité des services
Annie Poirier, directrice adjointe aux affaires corporatives et partenariats
Josée Vallée, directrice des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum

Le quorum est constaté et la séance est déclarée ouverte à 18 h 58 par le président du conseil d'administration.

2. Déclaration de conflit d'intérêts

Le président du conseil d'administration vérifie auprès des membres si quelqu'un souhaite déclarer un potentiel conflit d'intérêts relativement aux sujets à l'ordre du jour de la séance de ce soir. Aucun membre n'a de conflit d'intérêts à déclarer.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le président du CA indique qu'au rapport du président du comité de vigilance et de la qualité, au point 9.4.1, M. Jean Pinsonneault, commissaire aux plaintes et à la qualité des services remplacera M. Patrick Murphy-Lavallée, président-directeur général adjoint, qui est en vacances et, qu'au point 10.1.6 on aurait dû lire *« Démissions et/ou non-renouvellement et/ou retraite de médecins omnipraticiens (10), spécialistes (6) et pharmacien (1) et amendement de nomination de membre honoraire médecin spécialiste (1)* », qu'il y a ajout du point 10 .1.8 *Nomination d'un médecin examinateur* et retrait du point 10.2.19 *Nomination – Directeur adjoint à la DPSCS.*

Résolution CA20230125-01

Sur proposition dûment faite et appuyée, l'ordre du jour adopté se lit comme suit :

1.	Ouverture de la séance et vérification du quorum
2.	Déclaration de conflit d'intérêts
3.	Adoption de l'ordre du jour
4.	Période publique de questions
5.	Mot du président du conseil d'administration
6.	Mot du président-directeur général
7.	Approbation des procès-verbaux des dernières séances du conseil d'administration
7.1	Procès-verbal de la 43e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 23 novembre 2022
7.2	Procès-verbal de la séance publique d'information annuelle tenue le 23 novembre 2022
7.3	Procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 19 décembre 2022
8.	**Affaires du jour**
9.	**Rapports des comités du conseil d'administration**
9.1	**Comité des ressources humaines**
9.1.1	Rapport du président – séance tenue le 19 janvier 2023 – Pierre Gingras *Invitée : Josée Vallée, directrice des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques*
9.2	**Comité immobilisation et environnement**
9.2.1	Rapport du président – séance tenue le 12 janvier 2023 – Jean-Claude Lecompte *Invité : Alain Desmarais, directeur des services techniques*
9.3	**Comité de vérification**
9.3.1	Rapport du président - séance tenue le 12 janvier 2023 – Richard Gascon *Invitée : Lucie Ménard, directrice des ressources financières*
9.4	**Comité de vigilance et de la qualité**
9.4.1	Rapport du président – séance tenue le 7 décembre 2022 – Éric Tessier *Invité : Jean Pinsonneault, commissaire aux plaintes et à la qualité des services en remplacement de M. Patrick Murphy-Lavallée, PDGA*
10.	**Ordre du jour de consentement**
10.1	**Affaires médicales**
10.1.1	Recours à un expert externe
10.1.2	Ajout et retrait au registre des signataires autorisés CISSS de la Montérégie-Ouest par la RAMQ
10.1.3	Nominations de médecins omnipraticiens (2), spécialistes (5), pharmaciens (7) et résidents (11)
10.1.4	Modifications du statut et/ou de privilèges et/ou des lieux de pratique de médecins omnipraticiens (20), spécialistes (5) et pharmaciens (2)
10.1.5	Renouvellements et/ou modifications du statut et/ou de privilèges et/ou des lieux de pratique de médecins omnipraticiens (87),spécialistes (9)
10.1.6	Démissions et/ou non-renouvellement et/ou retraite de médecins omnipraticiens (10), spécialistes (6) et pharmacien (1) et amendement de nomination de membre honoraire médecin spécialiste (1)
10.1.7	Congés de maternité et/ou de paternité et/ou sabbatique et/ou de service de médecins omnipraticiens (5) et spécialistes (2)
10.1.8	Nomination d'un médecin examinateur

10.2	**Affaires administratives**
10.2.1	Réorganisation de la structure de la Direction générale adjointe aux programmes de santé physique générale et spécialisée (DGAPSPGS)
10.2.2	Politique de sécurité des ressources informationnelles (DRIM)
10.2.3	Politique révisée visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés ou toute personne au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest
10.2.4	Procédure révisée visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés ou toute personne au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest
10.2.5	Démission d'un membre désigné CII du conseil d'administration – Mme Annie St-Aubin
10.2.6	Convention de fin d'engagement – Chef de services unité de soins
10.2.7	Désignation des présidents et secrétaires des comités du conseil d'administration pour la période du 25 janvier 2023 au 30 janvier 2024
10.2.8	Représentants des comités du conseil d'administration au comité ad hoc-Hôpital Vaudreuil-Soulanges
10.2.9	Autorisation pour la signature d'un bail – 107, rue Jacques-Cartier à Salaberry-de-Valleyfield
10.2.10	Autorisation pour le renouvellement du bail COVID-19 – 296, voie de Desserte de la Route 132 à Saint-Constant
10.2.11	Autorisation pour le renouvellement d'un bail – CLSC de Salaberry-de- Valleyfield – 71, rue Maden à Salaberry-de-Valleyfield
10.2.12	Autorisation pour le renouvellement du bail – 320, chemin Larocque à Salaberry-de-Valleyfield
10.2.13	Rapport trimestriel AS-617 à la période 9 se terminant le 3 décembre 2022
10.2.14	Plan de résorption du surplus au 31 mars 2015 – déficience physique (DPD)
10.2.14.1	Aménagement d'un garage et équipe conduite automobile au 1219 Maisonneuve à Longueuil
10.2.14.2	Développement d'équipement pour le remplacement de la camionnette de conduite automobile
10.2.14.3	Parcours mobilité à St-Hubert
10.2.14.4	Aménagement des chambres pour relocalisation URFI St-Bruno vers URFI Boucherville
10.2.14.5	Laboratoire de prothèses (aménagement et équipements spécialisés)
10.2.15	Plan de résorption du surplus au 31 mars 2015 – dépendance (DPSMD)
10.2.16	Comblement de la vacance du membre désigné CII
10.2.17	Nomination - Directeur adjoint à la DPSMD
10.2.18	Nomination - Directeur adjoint à la DST
11.	**Affaires nouvelles**
12.	**Documents déposés pour information**
12.1	Tableau de suivi des recommandations/conditions du conseil d'administration – Statut et privilèges des médecins, dentistes et pharmaciens
12.2	Liste des engagements financiers supérieurs à 1 M$ - Période du 6 novembre 2022 au 7 janvier 2023
12.3	Reddition de comptes (P38) – Protocole de mise sous garde
12.4	Prévention et contrôle des infections (PCI)
12.4.1 12.4.2 12.4.3	État de situation PCI, mise à jour périodique, période 9 - Du 6 novembre au 3 décembre 2022 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) – Période 9– 2022-2023 – Du 6 novembre au 3 décembre 2022 Rapport comparatif
12.5	Correspondances transmises au président et aux membres du conseil d'administration pour la période du 17 novembre 2022 au 18 janvier 2023
13.	Date de la prochaine séance publique régulière : Le mercredi 22 mars 2023
14.	Clôture de la séance

4. Période publique de questions

Le président du CA souhaite la bienvenue aux membres et aux personnes du public en ligne et en présentiel et annonce l'ouverture de la période publique de questions. Il confirme qu'une question du public a été adressée à l'avance.

Le président du CA invite Mme Tasmine Esmail, représentante de l'APTS (Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux), à poser sa question. Elle est accompagnée de mesdames Karo-Line Sauvé et Martine Gaucher.

Madame Esmail demande pourquoi les gestionnaires donnent-ils des directives qui vont à l'encontre du code de déontologie des hygiénistes dentaires dans l'application du Programme québécois des soins buccodentaires et de soins d'hygiène quotidiens de la bouche en CHSLD (PQSBHB)?

Elle demande également pourquoi les hygiénistes dentaires du CISSSMO ne sont-elles pas bien équipées (loupe de vision, équipement sécuritaire) pour prodiguer les soins sécuritaires aux usagers?

Madame Esmail mentionne que le Programme québécois des soins buccodentaires et de soins d'hygiène quotidiens de la bouche en CHSLD (PQSBHB) est déployé au CISSSMO par mesdames Sauvé et Gaucher. Elle invite mesdames Gaucher et Sauvé à expliquer la situation. Celles-ci précisent qu'à la suite des changements apportés à la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire, certaines modifications sont apportées au champ d'exercice des hygiénistes dentaires et il y a un écart entre la pratique en CHSLD et la pratique en privé et qu'il y a des incohérences au niveau de la prestation des soins.

Le président du CA invite le président-directeur général à répondre à la question.

Le président-directeur général mentionne que le CISSS prend toutes les mesures nécessaires pour éclaircir la situation et satisfaire la clientèle. Il invite monsieur Dominique Pilon, directeur général adjoint aux programmes sociaux, de réadaptation et de soutien à l'autonomie des personnes âgées, à répondre à la question.

Monsieur Pilon souligne que le CISSSMO comprend bien les préoccupations des hygiénistes dentaires et leurs revendications sont légitimes. Il mentionne que les chargés de projet poursuivent leurs représentations auprès du ministère (MSSS) pour les sensibiliser aux préoccupations du terrain et que la situation est suivie de près. Il signale que le CISSS doit se conformer au cadre de référence du Programme québécois de soins buccodentaires et de soins d'hygiène quotidiens de la bouche en CHSLD du ministère de la Santé et des Services sociaux. L'allégement des actes réservés aux hygiénistes dentaires en CHSLD a été annoncé par l'équipe du MSSS, néanmoins, pour l'instant, la détermination du plan d'hygiène et du plan de soins préventifs demeure sous la responsabilité du dentiste, même si le guide explicatif est publié. Il indique que des travaux sont en cours au MSSS et d'autres changements, qui seront en adéquation avec la publication par les ordres professionnels, sont à venir et que le CISSSMO reste à l'affut.

M. Pilon offre de poursuivre le travail et d'épauler les équipes et les gestionnaires de ces équipes.

Il poursuit en indiquant que pour la loupe de vision, une demande a été faite au ministère, mais qu'il n'y a pas eu de retour à cet effet pour le moment et que concernant les équipements sécuritaires, un suivi sera fait par le responsable du programme auprès des équipes pour spécifier cette demande. Il termine en soulignant le souci du CISSS de la santé et la sécurité des hygiénistes dentaires et qu'il désire travailler avec elles pour l'optimisation des conditions de leur travail.

Le président du CA déclare la période de questions close à 19 h 15.

5. Mot du président du conseil d'administration

Le président du CA salue les membres du CA ainsi que les personnes du public.

Il souligne la présence de Dre Cynthia Landry, Dr Ghislain Rivet et Mme Judith Cailhier, trois administrateurs nouvellement nommés au conseil d'administration. Il leur souhaite la bienvenue.

6. Mot du président-directeur général

Le président-directeur général (PDG) salue les membres du CA ainsi que les personnes du public.

Pression exercée dans les salles d'urgence
Le point est fait régulièrement avec le ministère de la Santé et des Services sociaux et les cellules de crise afin de s'assurer que les mesures d'optimisation reliées à la prise en charge des patients reçus aux urgences se mettent bien en place. Il y a au CISSSMO un enjeu de main-d'œuvre qui accentue la pression sur nos urgences comme dans tout le Réseau.

Le président-directeur général s'adressera en début de semaine prochaine au personnel via une vidéo pour leur dire que la direction du CISSSMO est très consciente de la réalité vécue au sein de l'organisation, car il est régulièrement dans les urgences. Demain, le président-directeur général passera la journée avec Dr Mitchell Germain à l'hospitalisation à l'Hôpital du Suroît et fera la tournée des patients afin de comprendre les difficultés vécues sur les étages.

Plusieurs mesures sont mises en place pour améliorer la fluidité entre autres:

- Projet régulation - réorientations d'ambulances. Les demandes d'ambulance dont réévaluées et quelque fois les patients sont réorientés vers d'autres ressources;
- Équipes de fluidité sur les unités dans les hôpitaux (Anna-Laberge et Suroît);
- Données du nombre de patients sur civières regardées à chaque jour conjointement avec le nombre de personnel manquant dans les équipes;
- Durées moyennes de séjour (DMS) sur les étages regardées chaque jour selon les diagnostics les plus courants soit insuffisance cardiaque, insuffisance rénale, pneumonie, etc.;

Comparaison entre le CISSSMO et le reste du Québec sur le plan des ressources disponibles :

Nombre de lits d'hospitalisation/1000 habitants :

Au Québec (province) = 2,3

CISSS de la Montérégie-Ouest = 1,00

CISSS de la Montérégie-Centre = 2,2

Nombre de lits CHSLD/1000 habitants de 65 ans et plus :

Au Québec (province) = 24

CISSS de la Montérégie-Ouest = 18

CISSS de la Montérégie-Centre = 20

CISSS de la Montérégie-Est = 22

CIUSSS de l'Ouest-de-l'île de Montréal = 24

Les chiffres démontrent que le CISSSMO est moins bien nanti que le reste du Québec. Il est important que le CISSS fasse valoir ces points auprès du MSSS tout comme le nombre d'ambulances qui arrivent au CISSS, compte tenu de la population de Vaudreuil à desservir dans l'attente de l'hôpital prévu en 2026.

Pôle de formation et d'innovation en santé :
Ce projet a déjà été discuté au conseil d'administration et est déjà en place au CISSSMO. Le ministère (MSSS) a confirmé par lettre cette semaine son appui au projet et le financement a été reçu. Ce projet contribuera directement à l'attraction et la rétention du personnel et permettra d'accélérer certaines formations, mais également ce pôle permettra au personnel de se perfectionner, d'envisager un développement de carrière et faire en sorte que le CISSSMO devienne une destination carrière.

Plan clinique
Le plan clinique sera présenté auprès du ministère au cours du mois de février.

7. Approbation des procès-verbaux des dernières séances du conseil d'administration

7.1 Procès-verbal de la 43e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 23 novembre 2022

Résolution CA20230125-02

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu, à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le procès-verbal de la 43e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 23 novembre 2022, et ce, tel qu'il a été rédigé.

7.2 Procès-verbal de la séance publique d'information annuelle tenue le 23 novembre 2022

Résolution CA20230125-03

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu, à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le procès-verbal de la séance publique d'information annuelle tenue le 23 novembre 2022, et ce, tel qu'il a été rédigé.

7.3 Procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 19 décembre 2022

Résolution CA20230125-04

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu, à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le procès-verbal de la séance spéciale tenue le 19 décembre 2022, et ce, tel qu'il a été rédigé.

8. Affaires du jour

Aucun sujet n'a été ajouté aux affaires du jour.

9. Rapports des comités du conseil d'administration

9.1 Comité des ressources humaines

9.1.1 Rapport du président – séance tenue le 19 janvier 2023– Pierre Gingras
Invitée : Josée Vallée, directrice des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques

Le président du comité des ressources humaines (CRH) résume les points ayant été traités lors de la séance tenue le 19 janvier 2023:

- Les indicateurs RH (ressources humaines) : les indicateurs suivis sont entre autres l'embauche, les départs (permet de suivre l'amélioration de la rétention), l'assurance salaire, le temps supplémentaire et la main d'œuvre indépendante. Trois types d'emplois sont suivis soit infirmières, infirmières auxiliaires et préposés aux bénéficiaires. Des cibles ont été fixées sur les cinq prochaines années et en fonction de l'ouverture prochaine de l'Hôpital Vaudreuil-Soulanges. Au niveau de l'embauche, les résultats ne sont pas ceux souhaités, mais avec les campagnes de recrutement qui arrivent, un suivi des résultats sera fait dans trois mois. Au niveau de la rétention, c'est beaucoup mieux. Pour les départs, il y a en a eu beaucoup moins. Concernant l'assurance salaire et le temps supplémentaire, il y a beaucoup d'amélioration. Il y a un plus grand recours à la main d'œuvre indépendante que l'an passé. Il y a des efforts additionnels à faire à ce niveau.
- La Politique en matière de promotion de la civilité et de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de la violence en milieu de travail : les membres du CRH ont pris connaissance du bilan annuel. Il est semblable à celui de l'an passé soit quelques dossiers importants de plaintes formelles. Il y a une nouveauté pour les prochaines années, l'approche sera un peu différente. Les plaintes formelles continueront à être traitées, mais des interventions seront ajoutées sur le climat de travail pour intervenir en amont avec une équipe dédiée des ressources humaines. Un programme des veilleurs sera mis en place avec des personnes formées dans toutes les directions, dans tous les sites pour constater rapidement s'il y a une problématique avant que la situation ne devienne une plainte formelle.
- Plan d'action à l'égard des personnes handicapées (PAPH) : Selon la Loi, chaque établissement public a l'obligation d'engager des personnes handicapées. Le plan est sur trois ans. Ce dossier est porté par la Direction des programmes Déficiences en collaboration avec l'ensemble des directions. Il y a encore de la sensibilisation à faire, mais également faire connaître le plan à l'ensemble du personnel du CISSS. Le plan est un moyen pour identifier et réduire les obstacles que rencontrent ces personnes dans la réalisation de leurs activités au travail et pour faciliter leur intégration. L'objectif est d'augmenter leur embauche. Des lieux et des postes seront ciblés pour faciliter l'accès au travail aux personnes handicapées.

Le président du CRH souligne le départ de madame Josée Vallée, DRHDOAJ, et la remercie au nom des membres du CRH et du CA et souhaite la bienvenue à madame Marie-Josée Parent qui fera l'intérim de la DRHDOAJ.

9.2 Comité immobilisation et environnement

9.2.1 Rapport du président – séance tenue le 12 janvier 2023 – Jean-Claude Lecompte
Invité : Alain Desmarais, directeur des services techniques (DST)

Le président du comité immobilisation et environnement (CIE) résume les points ayant été traités lors de la séance tenue le 12 janvier 2023:

Le nouveau directeur des services techniques, monsieur Alain Desmarais, a été accueilli et monsieur Vincent Veilleux, directeur des projets majeurs d'infrastructures, a été ajouté comme invité permanent pour tenir informés les membres du comité concernant les différents projets majeurs au CISSSMO.

Le point statutaire suivant a été couvert :

- Mise à jour du tableau de suivi des projets de construction.

Les points suivants ont été traités et sont à l'ordre du jour de consentement de cette séance pour adoption :

10.2.9 Autorisation pour la signature d'un bail – 107, rue Jacques-Cartier à Salaberry-de-Valleyfield

10.2.10 Autorisation pour le renouvellement du bail COVID-19 – 296, voie de Desserte de la Route 132 à Saint-Constant

10.2.11 Autorisation pour le renouvellement d'un bail – CLSC de Salaberry-de- Valleyfield – 71, rue Maden à Salaberry-de-Valleyfield

10.2.12 Autorisation pour le renouvellement du bail – 320, chemin Larocque à Salaberry-de-Valleyfield

Aussi, les points suivants, traités au comité de vérification, ont été présentés au CIE, car ils touchent aux immobilisations:

10.2.14 Plan de résorption du surplus au 31 mars 2015 – déficience physique (DPD)
10.2.14.1 Aménagement d'un garage et équipe conduite automobile au 1219 Maisonneuve à Longueuil
10.2.14.2 Développement d'équipement pour le remplacement de la camionnette de conduite automobile
10.2.14.3 Parcours mobilité à St-Hubert
10.2.14.4 Aménagement des chambres pour relocalisation URFI St-Bruno vers URFI Boucherville
10.2.14.5 Laboratoire de prothèses (aménagement et équipements spécialisés)

Un membre demande qu'est-ce qui justifie l'augmentation du loyer du 71 rue Maden à Salaberry-de-Valleyfield. Le directeur des services techniques explique que ce sont les nouveaux taux du marché lors d'appels d'offres maintenant. Il y a de grosses augmentations, car le marché est en évolution rapide, et ce, pour les prochaines années. C'est la loi du marché qui s'applique. Le plan directeur qui s'en vient permettra de rationaliser le tout.

9.3 Comité de vérification

9.3.1 Rapport du président - séance tenue le 12 janvier 2023 – Richard Gascon
Invitée : Lucie Ménard, directrice des ressources financières
*(*Mme Ménard était absente)*

Le président du comité de vérification (CV) résume les points ayant été traités lors de la séance tenue le 12 janvier 2023:

Les points courants ont été couverts :

- Rencontre avec les vérificateurs des états financiers annuels pour l'exercice 2022-2023 : ils sont venus présenter leur document dans lequel se retrouvent les nouveautés qui ont une incidence dans leur mandat, leur stratégie pour procéder à la vérification et les seuils nécessaires à regarder pour se faire une opinion. Ils ont confirmé leur indépendance, le processus de qualité de leur audit, le calendrier de l'audit et les livrables qu'ils feront. Ils ont aussi précisé leur rôle et responsabilités ainsi que les rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la Direction générale soit de s'assurer d'une bonne gestion, de contrôles internes bien en place et d'un processus de reddition de comptes complet.

- Résultat financiers à la période 9 se terminant le 3 décembre 2022 : Revenus de 743 M$ et des dépenses de 790 M$ pour un déficit d'exploitation 46,5 M excluant les coûts de la COVID de l'ordre du 66 M$ accumulés à la même date. Ce montant de 66 M$ est couvert par les revenus assurés par le ministère (MSSS) donc à coûts nuls pour le CISSS. Un exercice d'optimisation sera fait avec des opérations plus standards afin de ramener à une performance qui permettra d'assurer un équilibre budgétaire.

  Ce résultat déficitaire (66 M$) se résume principalement par les éléments suivants :
  - Chèques emploi-service et achats de places incluant les services professionnels – 17 M$
  - Dépassement au soutien à domicile (SAD) net de l'enveloppe de financement 2022-2023 – 5 M$
  - Utilisation des éducateurs pour la main-d'œuvre indépendante (MOI) en débordement, en surveillance dans les hôpitaux du territoire de la Montérégie et pour la clientèle jeunesse net du financement reçu – 17 M$

- Variation globale de la masse salariale excluant les coûts COVID - 7,5 M$
- Autres éléments en plus ou en moins comme des comptes à recevoir du MSSS

- Présentation sur le processus de planification budgétaire 2022-2023 : Budget à la performance financière soit axé sur la performance avec un système de planification, budgétisation, évaluation des écarts et les causes des écarts, établir une cible, etc.
  Pour l'année 2023-2024, se donner un modèle hybride, en partie historique sur les bases connues et en partie sur les notions de performance financière et les mesures d'optimisation pour rétablir l'équilibre financier du CISSS.

La situation déficitaire est une situation provinciale avec une projection de 1.6 G$.

Les points suivants ont été traités et recommandés et sont à l'ordre du jour de consentement pour décision:

10.2.13	Rapport trimestriel AS-617 : projection déficitaire de 60 M$
10.2.14	Plan de résorption du surplus au 31 mars 2015 – déficience physique (DPD)
10.2.14.1	Aménagement d'un garage et équipe conduite automobile au 1219 Maisonneuve à Longueuil
10.2.14.2	Développement d'équipement pour le remplacement de la camionnette de conduite automobile
10.2.14.3	Parcours mobilité à St-Hubert
10.2.14.4	Aménagement des chambres pour relocalisation URFI St-Bruno vers URFI Boucherville
10.2.14.5	Laboratoire de prothèses (aménagement et équipements spécialisés)
10.2.15	Plan de résorption du surplus au 31 mars 2015 – dépendance (DPSMD)

Le président-directeur général précise qu'il y a une volonté ferme de contrôler et de régler la situation et les travaux seront fait en ce sens pour en arriver en 2023-2024 à un équilibre financier.

9.4 Comité de vigilance et de la qualité

9.4.1 Rapport du président – séance tenue le 7 décembre 2022 – Éric Tessier

Invité : Jean Pinsonneault, commissaire aux plaintes et à la qualité des services en remplacement de M. Patrick Murphy-Lavallée, PDGA

Le président du comité de vigilance et de la qualité (CVQ) résume les points ayant été traités lors de la séance tenue le 7 décembre 2022:

- Présentation par la présidente du conseil des infirmières et infirmiers (CII), madame Chantal Rochefort, de leur rapport annuel et du plan d'action 2022-2023.
- Présentation de la procédure d'examen des plaintes médicales par le docteur Marcel Boucher, médecin examinateur, qui est venu expliquer son rôle. Un autre mécanisme qui vient assurer la qualité au CISSSMO. De plus, le CVQ a été informé de la nomination prochaine d'un médecin examinateur, docteure Natalie Vachon.
- Suivi du comité de gestion des risques.
- Rapport trimestriel des incidents et des accidents d'événements : constat de l'augmentation de certains événements.
- Présentation du bilan des activités au bureau du Commissaire aux plaintes et à la qualité des services : il y a une augmentation des plaintes et une augmentation de situations à traiter.

La prochaine séance du comité de vigilance et de la qualité est prévue le 7 février 2023.

10. Ordre du jour de consentement

Après validation du président auprès des membres à savoir s'ils souhaitent retirer des sujets de l'ordre du jour de consentement, aucun point n'est retiré pour discussion.

10.1 Affaires médicales

10.1.1 Recours à un expert externe

Résolution CA20230125-05

CONSIDÉRANT QU'au sens de l'article 214, alinéa 1, paragraphe 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est responsable envers le conseil d'administration du CISSS de la Montérégie-Ouest de contrôler et d'apprécier la qualité, y compris la pertinence, des actes médicaux qui sont posés au sein de ses installations;

CONSIDÉRANT QU'au sens de l'article 214, alinéa 1, paragraphe 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est aussi responsable envers le conseil d'administration du CISSS de la Montérégie-Ouest d'évaluer et de maintenir la compétence des médecins qui exercent au sein de ses installations;

CONSIDÉRANT QU'au sens de l'article 214, alinéa 2, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le conseil d'administration peut autoriser le comité exécutif du CMDP, sur demande de ce dernier, à avoir recours à un expert externe à l'établissement dans l'exercice des fonctions susmentionnées;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation, datée du 20 décembre 2022, du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, d'avoir recours à un expert externe en médecine nucléaire ;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, à avoir recours à un expert en médecine nucléaire.

10.1.2 Ajout et retrait au registre des signataires autorisés CISSS de la Montérégie-Ouest par la RAMQ

Résolution CA20230125-06

CONSIDÉRANT QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) demande l'approbation du conseil d'administration pour tout retrait ou ajout au registre des signataires autorisés pour les demandes de paiement qui sont soumises pour des services rendus par les médecins et les dentistes;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil d'administration autorise les personnes ci-dessous mentionnées à attester l'exactitude des demandes de paiement soumises à la Régie de l'assurance maladie du Québec pour des services rendus par les médecins et les dentistes, et ce, en fonction des installations énumérées du CISSS de la Montérégie-Ouest :

Nom	Installation
Dre Mailan Pham, chef de service URFI déficience physique par intérim	18603 CR en déficience physique de Saint-Bruno 18713 CR en déficience physique rue Chicoine 18743 CTR Montérégien de réadaptation-URFI Vaudreuil 19073 CR en déficience physique de Boucherville 19133 Cr en déficience physique Saint-Hubert
Dr Charles Fortin, chef du service de médecine interne	0776X Hôpital Anna-Laberge
Bernard Cyr, directeur général adjoint aux programmes de santé physique générale et spécialisée	Toutes les installations

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil d'administration autorise de retirer les personnes ci-dessous mentionnées du registre des signataires autorisés RAMQ pour le CISSS de la Montérégie-Ouest :

Nom	Installation
Dr Pierre McCabe, chef du département de médecine spécialisée	0114X Hôpital du Suroît 0108X Hôpital Barrie Memorial 93562 CLSC et centre de serv. Amb. De Vaudreuil-Dorion
Dre Raphaël Goyette, chef de service URFI déficience physique	18603 CR en déficience physique de Saint-Bruno 18713 CR en déficience physique rue Chicoine 18743 CTR Montérégien de réadaptation-URFI Vaudreuil 19073 CR en déficience physique de Boucherville 19133 CR en déficience physique Saint-Hubert
Jeanne-Évelyne Turgeon, directrice générale adjointe au programme de soutien, administration et performance	Toutes les installations du CISSSMO
Philippe Besombes, directeur général adjoint	Toutes les installations du CISSSMO

10.1.3 Nominations de médecins omnipraticiens (2), spécialistes (5), pharmaciens (7) et résidents (11)

Résolution CA20230125-07-01 à 25

Voir résolutions en annexe 1.

10.1.4 Modifications du statut et/ou de privilèges et/ou des lieux de pratique de médecins omnipraticiens (20), spécialistes (5) et pharmaciens (2)

Résolution CA20230125-08-01 à 27

Voir résolutions en annexe 1.

10.1.5 Renouvellements et/ou modifications du statut et/ou de privilèges et/ou des lieux de pratique de médecins omnipraticiens (87),spécialistes (9)

Résolution CA20230125-09-01 à 96

Voir résolutions en annexe 1.

10.1.6 Démissions et/ou non-renouvellement et/ou retraite de médecins omnipraticiens (10), spécialistes (6) et pharmacien (1) et amendement de nomination de membre honoraire médecin spécialiste (1)

Résolution CA20230125-10-01 à 18

Voir résolutions en annexe 1.

10.1.7 Congés de maternité et/ou de paternité et/ou sabbatique et/ou de service de médecins omnipraticiens (5) et spécialistes (2)

Résolution CA20230125-11-01 à 07

Voir résolutions en annexe 1.

10.1.8 Nomination d'un médecin examinateur

Résolution CA20230125-12

CONSIDÉRANT QUE la présidente du CMDP a participé à l'entrevue de la candidate Dre Natalie Vachon pour le poste de médecin examinateur;

CONSIDÉRANT QU'il est possible pour l'établissement d'avoir plusieurs médecins examinateurs;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité exécutif du CMDP sont en accord avec la nomination du Dre Natalie Vachon à titre de médecin examinateur pour le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la nomination du Dre Natalie Vachon à titre de médecin examinateur au CISSS de la Montérégie-Ouest.

10.2 Affaires administratives

10.2.1 Réorganisation de la structure de la Direction générale adjointe aux programmes de santé physique générale et spécialisée (DGAPSPGS)

Résolution CA20230125-13

CONSIDÉRANT que les installations hospitalières du CISSS de la Montérégie-Ouest subissent une pression importante due à l'augmentation constante des besoins de la population et que ces besoins ne cesseront d'augmenter au cours des prochaines années;

CONSIDÉRANT les enjeux vécus au sein des directions de santé physique générale et spécialisée, entres autres :

- La difficulté pour le volet Qualité et évolution de la pratique de la Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire d'assurer pleinement son mandat lié aux responsabilités confiées en matière de contrôle de la qualité et du développement de la pratique infirmière, comme indiqué dans la LSSSS, qui est intimement lié aux facteurs d'attraction et rétention en soins infirmiers;
- L'incapacité de maintenir une fluidité hospitalière optimale pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population;
- Le besoin de faire évoluer le rôle des directeurs des activités hospitalières en leur attribuant un rôle hiérarchique sur les opérations et les rendant imputables dans les actions à poser prioritairement en lien avec la fluidité intra hospitalière;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux autorise la réorganisation de la structure de la Direction générale adjointe aux programmes de santé physique générale et spécialisée;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du comité de direction d'autoriser la réorganisation de la structure de la Direction générale adjointe de santé physique générale et spécialisée lors de la séance du 17 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil d'administration autorise la réorganisation de la structure de la Direction générale adjointe aux programmes de santé physique générale et spécialisée.

10.2.2 Politique de sécurité des ressources informationnelles (DRIM)

Résolution CA20230125-14

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Cybersécurité et du numérique (MCN) ainsi que le Centre opérationnel de cyberdéfense (COCD) du ministère (MSSS) demande de faire adopter une politique de sécurité des ressources informationnelles afin de rencontrer une des 15 mesures obligatoires de cybersécurité;

CONSIDÉRANT la volonté d'être en conformité avec les mesures obligatoires de cybersécurité;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de direction du 15 novembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du conseil d'administration du CISSS de la Montérégie-Centre du 22 septembre 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil d'administration adopte la politique de sécurité des ressources informationnelles.

10.2.3 Politique révisée visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés ou toute personne au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest

10.2.4 Procédure révisée visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés ou toute personne au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest

Résolution CA20230125-15

CONSIDÉRANT que les organismes publics ont la responsabilité de développer, au sein de leur organisme, une véritable culture d'intégrité, de transparence, d'éthique et d'écoute, notamment en traitant avec célérité les questions touchant à l'intégrité et l'éthique des institutions publiques et des individus;

CONSIDÉRANT que le CISSS de la Montérégie-Ouest reconnaît l'importance d'une gouverne empreinte d'une culture d'intégrité, de transparence et d'éthique;

CONSIDÉRANT que les présentes politique et procédure constituent une référence pour tous les employés et toute personne œuvrant au CISSS de la Montérégie-Ouest en matière de promotion d'une culture d'intégrité, de transparence et d'éthique vise à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard du CISSS de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le président-directeur général adjoint est le nouveau responsable des divulgations des actes répréhensibles;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées par le président-directeur général adjoint en janvier 2023 sont mineures ;

CONSIDÉRANT QUE l'échéancier de révision suggéré est une mise à jour lorsque cela est requis ou dans un délai maximum de cinq (5) ans;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil d'administration adopte les politique révisée et procédure révisée visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés ou toute personne œuvrant au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest.

10.2.5 Démission d'un membre désigné CII du conseil d'administration – Mme Annie St-Aubin

Résolution CA20230125-16

CONSIDÉRANT la lettre de démission du 19 décembre 2022 de madame Annie St-Aubin, membre du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest désignée par le conseil des infirmières et infirmiers;

CONSIDÉRANT l'article 153 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS)* et de l'article 21 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (LMRSSS),* précisant les modalités de démission d'un membre du conseil d'administration en cours de mandat;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de madame Annie St-Aubin, membre du conseil d'administration désignée par le conseil des infirmières et infirmiers, et ce, à compter du 25 janvier 2023;

ET

QUE le président-directeur général de l'établissement soit autorisé à signer tout autre document nécessaire à la prise d'effet de la présente résolution.

ET

QUE le président-directeur général amorce le processus nécessaire pour combler la vacance.

10.2.6 Convention de fin d'engagement – Chef de services unité de soins

Résolution CA20230125-17

CONSIDÉRANT les modalités prévues au *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* (décret 1218-96) relativement aux modalités de fin d'engagement d'un cadre ;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT la recommandation du président du conseil d'administration, du président du comité des ressources humaines, du président-directeur général et de la directrice des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise de mettre fin à l'engagement de Madame Sylvie Fortin, chef de service selon les modalités prévues à la convention de fin d'engagement.

ET

Autorise le président-directeur général à signer la convention de fin d'engagement de Madame Sylvie Fortin.

10.2.7 Désignation des présidents et secrétaires des comités du conseil d'administration pour la période du 25 janvier 2023 au 30 janvier 2024

Résolution CA20230125-18

CONSIDÉRANT l'article 33 du Règlement sur la régie interne du conseil d'administration stipulant que la durée du mandat d'un membre est de 1 an;

CONSIDÉRANT la reconduction de la dotation des comités du conseil d'administration jusqu'au 10 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que le mandat du président et du secrétaire du comité est renouvelable et que le président et le secrétaire reste en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration doit entériner ces nominations ;

CONSIDÉRANT la recommandation des comités concernés;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil d'administration accepte les nominations suivantes au sein des comités du conseil d'administration, et ce, jusqu'au 29 janvier 2024:

Comité	Président(e)	Secrétaire
Comité de gouvernance et d'éthique	Claude Jolin	Président-directeur général
Comité immobilisation et environnement	Jean-Claude Lecompte	Directeur des services techniques
Comité soins et services à la clientèle	Hugo Desrosiers	Président-directeur général adjoint
Comité de vérification	Richard Gascon	Directrice des ressources financières
Comité des ressources humaines	Pierre Gingras	Directeur des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques
Comité de vigilance et de la qualité	Éric Tessier	Président-directeur général adjoint
Comité Ad Hoc – Hôpital Vaudreuil-Soulanges	Claude Jolin	Directeur des projets majeurs d'infrastructure

10.2.8 Représentants des comités du conseil d'administration au comité ad hoc-Hôpital Vaudreuil-Soulanges

Les représentants des comités du conseil d'administration au sein du comité ad hoc – Hôpital Vaudreuil-Soulanges, sont les suivants, et ce, pour la période du 25 janvier 2023 au 29 janvier 2024 :

Comité	Représentant au sein du comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges
Comité de gouvernance et d'éthique	Linda Julien
Comité immobilisation et environnement	Jean-Claude Lecompte
Comité soins et services à la clientèle	Hugo Desrosiers
Comité de vérification	Heather L'Heureux
Comité des ressources humaines	Jean-Claude Lecompte
Comité de vigilance et de la qualité	Eric Tessier

10.2.9 Autorisation pour la signature d'un bail – 107, rue Jacques-Cartier à Salaberry-de-Valleyfield

Résolution CA20230125-19

CONSIDÉRANT que le projet de bail concerne l'ajout d'espace locatif situé au 107, rue Jacques-Cartier à Salaberry-de-Valleyfield;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de quatre (4) locaux situés au rez-de-chaussée du centre communautaire du Café des Deux Pains à Salaberry-de-Valleyfield, dont la superficie locative est de 69,59 mètres carrés;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de signer le bail d'une durée de dix (10) ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2032, puisque l'installation est bien située pour desservir la clientèle;

CONSIDÉRANT que les deux parties souhaitent renouveler l'entente;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT que le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 6 décembre 2022, la demande d'autorisation pour la signature d'un bail au 107, rue Jacques-Cartier à Salaberry-de-Valleyfield pour une période de dix (10) ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2032.

CONSIDÉRANT que le comité immobilisation et environnement a recommandé, lors de la réunion du 12 janvier 2023, la demande d'autorisation pour la signature d'un bail au 107, rue Jacques-Cartier à Salaberry-de-Valleyfield pour une période de dix (10) ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2032.

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général à procéder à la signature d'un bail au 107, rue Jacques-Cartier à Salaberry-de-Valleyfield pour une période de dix (10) ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2032, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.
ET
Autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cette entente.

10.2.10 Autorisation pour le renouvellement du bail COVID-19 – 296, voie de Desserte de la Route 132 à Saint-Constant

Résolution CA20230125-20

CONSIDÉRANT que l'établissement loue une superficie locative totale de 1 925 m² pour l'installation située au 296, voie de Desserte de la Route 132 à Saint-Constant;

CONSIDÉRANT que l'équipe de la Direction des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques (DRHDOAJ) y est localisée temporairement;

CONSIDÉRANT que l'équipe de la DRHDOAJ a été relocalisée au 296, voie de Desserte de la Route 132 à Saint-Constant à la suite de la réception de l'avis de non-renouvellement du bail de l'installation située au 273, boulevard Saint-Jean-Baptiste à Châteauguay;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du bail du 296, voie de Desserte de la Route 132 à Saint-Constant arrive à échéance le 30 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que le préavis de renouvellement est de neuf (9) mois et que le CISSS de la Montérégie-Ouest doit donner son préavis au plus tard le 30 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que l'appel d'offres pour la relocalisation permanente de l'équipe de la DRHDOAJ a été publié le 20 septembre 2022 et qu'un proposant a déposé une soumission conforme;

CONSIDÉRANT que la date de livraison des locaux est prévue pour le 15e mois suivant la date d'adjudication du contrat qui est à venir sous peu, d'où la nécessité de renouveler le présent bail;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de renouveler le bail du 296, voie de Desserte de la Route 132 à Saint-Constant pour une période de six (6) mois, soit du 1er octobre 2023 au 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT que les deux parties souhaitent renouveler l'entente;

CONSIDÉRANT que les locaux répondent aux besoins actuels et qu'ils sont toujours requis pour l'offre de services de l'établissement;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT que le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 6 décembre 2022, la demande d'autorisation de renouvellement du bail COVID-19 du 296, voie de Desserte de la Route 132 à Saint-Constant pour une période de six (6) mois, soit du 1er octobre 2023 au 31 mars 2024.

CONSIDÉRANT que le comité immobilisation et environnement a recommandé, lors de la réunion du 12 janvier 2023, la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail COVID-19 au 296, voie de Desserte de la Route 132 à Saint-Constant pour une période de six (6) mois, soit du 1er octobre 2023 au 31 mars 2024.

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général à procéder au renouvellement du bail du 296, voie de Desserte de la Route 132 à Saint-Constant pour une période de six (6) mois, soit du 1er octobre 2023 au 31 mars 2024, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

ET

Autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cette entente.

10.2.11 Autorisation pour le renouvellement d'un bail – CLSC de Salaberry-de-Valleyfield – 71, rue Maden à Salaberry-de-Valleyfield

Résolution CA20230125-21

CONSIDÉRANT que l'établissement loue des espaces pour le CLSC de Salaberry-de-Valleyfield situé au 71, rue Maden à Salaberry-de-Valleyfield;

CONSIDÉRANT que la superficie locative totale est de 3 067 m^2 et qu'elle est répartie sur deux (2) étages, soit 697 mètres carrés au rez-de-chaussée et 2 370 mètres carrés au 2e étage;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du bail du 71, rue Maden à Salaberry-de-Valleyfield arrive à échéance le 28 février 2024;

CONSIDÉRANT que le préavis de renouvellement est de douze (12) mois et que le CISSS de la Montérégie-Ouest doit signifier son intérêt pour le renouvellement du bail au Locateur au plus tard le 28 février 2023;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de renouveler le bail pour une durée d'un (1) an, soit du 1er mars 2024 au 28 février 2025;

CONSIDÉRANT que les deux parties souhaitent renouveler l'entente;

CONSIDÉRANT que les locaux répondent aux besoins actuels et qu'ils sont toujours requis pour l'offre de services de l'établissement;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT que le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 15 novembre 2022, la demande d'autorisation de renouvellement du bail du CLSC de Salaberry-de-Valleyfield, localisé au 71, rue Maden à Salaberry-de-Valleyfield, pour une période d'un (1) an, soit du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

CONSIDÉRANT que le comité immobilisation et environnement a recommandé, lors de la réunion du 12 janvier 2023, la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail du CLSC de Salaberry-de-Valleyfield localisé au 71, rue Maden à Salaberry-de-Valleyfield pour une période d'un (1) an, soit du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général à procéder au renouvellement du bail du CLSC de Salaberry de-Valleyfield, localisé au 71, rue Maden à Salaberry de-Valleyfield, pour une période d'un (1) an, soit du 1er mars 2024 au 28 février 2025, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.
ET
Autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cette entente.

10.2.12 Autorisation pour le renouvellement du bail – 320, chemin Larocque à Salaberry-de-Valleyfield

Résolution CA20230125-22

CONSIDÉRANT que l'établissement loue une superficie locative totale de 215 m^2 pour l'installation située au 320, chemin Larocque à Salaberry-de-Valleyfield;

CONSIDÉRANT que cette installation est occupée par la Direction des programmes Jeunesse et des Activités de santé publique (DPJASP) et qu'elle est utilisée pour offrir les services dans le cadre du projet Aire ouverte;

CONSIDÉRANT que le site permanent pour le projet Aire ouverte sera situé au 387, rue Victoria à Salaberry-de-Valleyfield, soit dans les bureaux actuels de la Fondation de l'Hôpital du Suroît;

CONSIDÉRANT que le site permanent nécessite des travaux;

CONSIDÉRANT que la relocalisation des bureaux de la Fondation de l'Hôpital du Suroît au 11, rue de l'Église à Salaberry-de-Valleyfield nécessitera des travaux afin d'ajouter des espaces au bail existant;

CONSIDÉRANT que le financement pour la réalisation des travaux pour la relocalisation des bureaux de la Fondation de l'Hôpital du Suroît au 11, rue de L'Église à Salaberry-de-Valleyfield a été confirmé en octobre 2022;

CONSIDÉRANT que la période de location pour le 320, chemin Larocque à Salaberry-de-Valleyfield est coordonnée avec l'échéancier actuel du projet de rénovation fonctionnelle de la maison de la Fondation pour le projet Aire Ouverte;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du bail du 320, chemin Larocque à Salaberry-de-Valleyfield arrive à échéance le 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de renouveler le bail pour une période d'un (1) an, soit du 1er avril 2024 au 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT que les deux parties souhaitent renouveler l'entente;

CONSIDÉRANT que les locaux répondent aux besoins actuels et qu'ils sont toujours requis pour l'offre de services de l'établissement;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT que le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 6 décembre 2022, la demande d'autorisation de renouvellement du bail du 320, chemin Larocque à Salaberry-de-Valleyfield pour une période d'un (1) an, soit du 1er avril 2024 au 31 mars 2025.

CONSIDÉRANT que le comité immobilisation et environnement a recommandé, lors de la réunion du 12 janvier 2023, la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail du 320, chemin Larocque à Salaberry-de-Valleyfield pour une période d'un (1) an, soit du 1er avril 2024 au 31 mars 2025.

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général à procéder au renouvellement du bail du 320, chemin Larocque à Salaberry-de-Valleyfield pour une période d'un (1) an, soit du 1er avril 2024 au 31 mars 2025, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.
ET
Autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cette entente.

10.2.13 Rapport trimestriel AS-617 à la période 9 se terminant le 3 décembre 2022

Résolution CA20230125-23

CONSIDÉRANT QUE les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.0001) ;

CONSIDÉRANT QUE selon le *Manuel de gestion financière* publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 284 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre à l'exception des trois prochains énoncés ;

CONSIDÉRANT QUE le sous-financement pour l'augmentation significative des médicaments entre les exercices 2016-2017 et 2017-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le soutien financier nécessaire découlant de l'utilisation importante des chèques emploi-service et autres prestataires de services de notre organisation dont l'objectif premier est de maintenir un taux niveau de soins alternatifs (NSA) bas au sein de notre organisation ;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout inévitable de services non financés attribuables à l'augmentation des demandes de la protection de la jeunesse et à la pression qu'exerce les niveaux de soins alternatifs (NSA) en Montérégie, compte tenu de notre offre régionale en déficience ;

CONSIDÉRANT QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest a recours à la main-d'œuvre indépendante ne souhaite pas réduire ses heures travaillées qui auront un impact direct sur les services offerts aux usagers et la prise en charge des NSA faisant en sorte de rendre, entre autres, difficile l'atteinte de la mesure de compression demandée par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) basée sur une variation du taux horaire;

CONSIDÉRANT QUE la pénurie de main-d'œuvre à laquelle le CISSS de la Montérégie-Ouest est confronté, rend inévitable l'utilisation de la main-d'œuvre indépendante afin de maintenir les services à la population ;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du comité de vérification lors de la séance tenue le 12 janvier 2023 ;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil d'administration du CISSS de la Montérégie-Ouest :

- approuve le rapport trimestriel de la période 9 se terminant le 3 décembre 2022 du CISSS de la Montérégie-Ouest comme présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision déficitaire de résultats combinés du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations au montant de (60,7) M$;
- autorise monsieur Philippe Gribeauval, président-directeur général du CISSS de la Montérégie-Ouest, à signer tous les documents afférents à l'exécution des présentes.

10.2.14 Plan de résorption du surplus au 31 mars 2015 – déficience physique (DPD)

10.2.14.1 Aménagement d'un garage et équipe conduite automobile au 1219 Maisonneuve à Longueuil

Résolution CA20230125-24

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration a entériné en juin 2016 l'affectation des surplus cumulés dans les anciennes composantes en réadaptation au 31 mars 2015 soit la somme de 4 140 101 $ aux programmes services de déficience physique, déficience intellectuelle et troubles du spectre de l'autisme et dépendances dont 1 067 971 $ pour le programme déficience physique dont un solde de 644 221 $ existe au 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le devoir et l'obligation de l'établissement de respecter la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ainsi que le *Manuel de gestion financière* ;

CONSIDÉRANT les besoins de financer le projet de relocalisation du programme de conduite automobile et adaptation des véhicules au montant maximum de 250 000 $ incluant la non-récupération des taxes ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité immobilisation et environnement (CIE) du 12 janvier 2023 ;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité que le conseil d'administration du Centre intégré de la Santé et des Services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve l'utilisation du solde de fonds du programme déficience physique pour un montant maximum de 250 000 $ incluant la non-récupération des taxes pour le projet de relocalisation du programme de conduite automobile et adaptation des véhicules.

10.2.14.2 Développement d'équipement pour le remplacement de la camionnette de conduite automobile

Résolution CA20230125-25

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration a entériné en juin 2016 l'affectation des surplus cumulés dans les anciennes composantes en réadaptation au 31 mars 2015 soit la somme de 4 140 101 $ aux programmes services de déficience physique, déficience intellectuelle et troubles du spectre de l'autisme et dépendances dont 1 067 971 $ pour le programme déficience physique dont un solde de 644 221 $ existe au 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le devoir et l'obligation de l'établissement de respecter la *Loi sur les services de Santé et les services sociaux* ainsi que le *Manuel de gestion financière* ;

CONSIDÉRANT les besoins de financer les équipements additionnels nécessaires lors du remplacement de la camionnette actuelle, servant aux services d'évaluation de la conduite automobile et adaptation des véhicules pour usagers ayant une déficience physique qui affectent leur capacité à conduire ou à se déplacer comme passager, au montant maximum de 25 000 $ incluant la non-récupération des taxes **;**

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité immobilisation et environnement (CIE) du 12 janvier 2023 ;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil d'administration du Centre intégré de la Santé et des Services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve l'utilisation du solde de fonds du programme déficience physique pour le financement des équipements additionnels nécessaires lors du remplacement de la camionnette actuel, servant aux services d'évaluation de la conduite automobile et adaptation des véhicules pour usagers ayant une déficience physique qui affectent leur capacité à conduire ou à se déplacer comme passager, au montant maximum de 25 000 $ incluant la non-récupération des taxes.

10.2.14.3 Parcours mobilité à St-Hubert

Résolution CA20230125-26

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration a entériné en juin 2016 l'affectation des surplus cumulés dans les anciennes composantes en réadaptation au 31 mars 2015 soit la somme de 4 140 101 $ aux programmes services de déficience physique, déficience intellectuelle et troubles du spectre de l'autisme et dépendances dont 1 067 971 $ pour le programme déficience physique dont un solde de 644 221 $ existe au 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le devoir et l'obligation de l'établissement de respecter *la Loi sur les services de Santé et les Services sociaux* ainsi que le *Manuel de gestion financière* ;

CONSIDÉRANT les besoins de remplacer le parcours désuet par un parcours permanent pour travailler les déplacements face à des obstacles, permettant à la clientèle qui vient aux services des aides techniques ou encore en réadaptation de travailler leur déplacement avec ou sans aide technique de manière à ce que ce soit sécuritaire pour eux de le transposer dans leur vie quotidienne, au montant maximum de 60 000 $ incluant la non-récupération des taxes **;**

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité immobilisation et environnement (CIE) du 12 janvier 2023 ;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil d'administration du Centre intégré de la Santé et des Services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve l'utilisation du solde de fonds du programme déficience physique pour remplacement du parcours désuet par un parcours permanent pour travailler les déplacements face à des obstacles, permettant à la clientèle qui vient aux services des aides techniques ou encore en réadaptation de travailler leur déplacement avec ou sans aide technique de manière à ce que ce soit sécuritaire pour eux de le transposer dans leur vie quotidienne, au montant maximum de 60 000 $ incluant la non-récupération des taxes.

10.2.14.4 Aménagement des chambres pour relocalisation URFI St-Bruno vers URFI Boucherville

Résolution CA20230125-27

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration a entériné en juin 2016 l'affectation des surplus cumulés dans les anciennes composantes en réadaptation au 31 mars 2015 soit la somme de 4 140 101 $ aux programmes services de déficience physique, déficience intellectuelle et troubles du spectre de l'autisme et dépendances dont 1 067 971 $ pour le programme déficience physique dont un solde de 644 221 $ existe au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT le devoir et l'obligation de l'établissement de respecter la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ainsi que le *Manuel de gestion financière*;

CONSIDÉRANT les besoins de réaménager les espaces de Boucherville lors du déménagement des 8 lits d'URFI plus particulièrement pour l'adaptation des chambres et des systèmes téléphonique/informatique au montant maximum de 169 221 $ incluant la non-récupération des taxes**;**

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification du 12 janvier 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité immobilisation et environnement (CIE) du 12 janvier 2023 ;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil d'administration du Centre intégré de la Santé et des Services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve l'utilisation du solde de fonds du programme déficience physique pour le réaménagement des espaces de Boucherville lors du déménagement des 8 lits d'URFI plus particulièrement pour l'adaptation des chambres et des systèmes téléphoniques/informatiques au montant maximum de 169 221 $ incluant la non-récupération des taxes.

10.2.14.5 Laboratoire de prothèses (aménagement et équipements spécialisés)

Résolution CA20230125-28

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration a entériné en juin 2016 l'affectation des surplus cumulés dans les anciennes composantes en réadaptation au 31 mars 2015 soit la somme de 4 140 101 $ aux programmes services de déficience physique, déficience intellectuelle et troubles du spectre de l'autisme et dépendances dont 1 067 971 $ pour le programme déficience physique dont un solde de 644 221 $ existe au 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le devoir et l'obligation de l'établissement de respecter la *Loi sur les services de Santé et les Services sociaux* ainsi que le *Manuel de gestion financière* ;

CONSIDÉRANT les besoins d'achats d'équipements permettant la réalisation du volet prothèse au service des aides techniques au montant maximum de 140 000 $ incluant la non-récupération des taxes **;**

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité immobilisation et environnement (CIE) du 12 janvier 2023 ;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil d'administration du Centre intégré de la Santé et des Services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve l'utilisation du solde de fonds du programme déficience physique pour les achats d'équipements permettant la réalisation du volet prothèse au service des aides techniques au montant maximum de 140 000 $ incluant la non-récupération des taxes.

10.2.15 Plan de résorption du surplus au 31 mars 2015 – dépendance (DPSMD)

Résolution CA20230125-29

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration a entériné en juin 2016 l'affectation des surplus cumulés dans les anciennes composantes en réadaptation au 31 mars 2015 soit la somme de 4 140 101 $ aux programmes services de déficience physique, déficience intellectuelle et troubles du spectre de l'autisme et dépendances dont 1 007 037 $ pour le programme dépendance dont le solde est disponible au 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le devoir et l'obligation de l'établissement de respecter la *Loi sur les services de Santé et les Services sociaux* ainsi que le *Manuel de gestion financière* ;

CONSIDÉRANT les besoins de notamment dans les services résidentiels en dépendance au montant maximum de 1 007 037 $ incluant la non-récupération des taxes **;**

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité immobilisation et environnement (CIE) du 12 janvier 2023 ;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil d'administration du Centre intégré de la Santé et des Services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve l'utilisation du solde de fonds du programme de dépendance notamment dans les services résidentiels en dépendance au montant maximum de 1 007 037 $ incluant la non-récupération des taxes.

10.2.16 Comblement de la vacance du membre désigné CII

Résolution CA20230125-30

CONSIDÉRANT la démission de madame Annie St-Aubin acceptée par le conseil d'administration en date du 25 janvier 2023;

CONSIDÉRANT la lettre reçue le 18 janvier dernier, de la présidente du CII, madame Chantal Rochefort, indiquant que la remplaçante du membre désigné au conseil d'administration est madame Patricia Quirion;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 156 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS)* et l'article 20 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (LMRSSS),* toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée du mandat;

CONSIDÉRANT QUE madame Patricia Quirion possède les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que celle qu'elle remplace;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest comble la vacance de membre désigné par le conseil des infirmières et infirmiers du CISSS de la Montérégie-Ouest au conseil d'administration et de ce fait, madame Patricia Quirion devient membre du conseil d'administration à compter du 25 janvier 2023, et ce, pour la durée non écoulée du mandat.

10.2.16 Nomination - Directeur adjoint à la Direction des programmes Santé mentale et Dépendance (DPSMD)

Résolution CA20230125-31

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Règlement sur les conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux,* il revient au conseil d'administration de procéder à la nomination des cadres supérieurs ;

CONSIDÉRANT que la période d'affichage du poste de directrice ou directeur adjoint des programmes Santé mentale et Dépendance s'est déroulée du 21 décembre 2022 au 4 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures reçues ;

CONSIDÉRANT la recommandation unanime des membres du comité de sélection ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a déterminé la classe permanente du poste à une classe 44 ;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest procède à la nomination de M. Martin Turcotte au poste de directeur adjoint des programmes Santé mentale et Dépendance et fixe la rémunération à l'intérieur de la classe 44, et ce, en vertu des modalités prévues. La date d'entrée en fonction prévue est le 26 janvier 2023.

10.2.18 Nomination - Directeur adjoint à la Direction des services techniques (DST)

Résolution CA20230125-32

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Règlement sur les conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux,* il revient au conseil d'administration de procéder à la nomination des cadres supérieurs ;

CONSIDÉRANT que la période d'affichage du poste de directrice ou directeur adjoint des services techniques s'est déroulée du 9 décembre au 8 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures reçues ;

CONSIDÉRANT la recommandation unanime des membres du comité de sélection ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a déterminé la classe permanente du poste à une classe 42 ;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest procède à la nomination de M. Patrice

Brunet au poste de directeur adjoint des services techniques et fixe la rémunération à l'intérieur de la classe 42, et ce, en vertu des modalités prévues. La date d'entrée en fonction est à déterminer.

11. Affaires nouvelles

Il n'y a pas d'affaires nouvelles.

12. Documents déposés pour information

Les documents suivants ont été soumis aux administrateurs à titre d'information :

12.1 Tableau de suivi des recommandations/conditions du conseil d'administration – Statut et privilèges des médecins, dentistes et pharmaciens
12.2 Liste des engagements financiers supérieurs à 1 M$ - Période du 6 novembre 2022 au 7 janvier 2023
12.3 Reddition de comptes (P38) – Protocole de mise sous garde
12.4 Prévention et contrôle des infections (PCI)
12.4.1 État de situation PCI, mise à jour périodique, période 9 - Du 6 novembre au 3 décembre 2022
12.4.2 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) – Période 9– 2022-2023 – Du 6 novembre au 3 décembre 2022
12.4.3 Rapport comparatif
12.5 Correspondances transmises au président et aux membres du conseil d'administration pour la période du 17 novembre 2022 au 18 janvier 2023

13. Date de la prochaine séance publique régulière : Le mercredi 22 mars 2023

Le président du conseil d'administration (CA) rappelle la tenue de la prochaine séance publique régulière du CA, le mercredi 22 mars 2023.

14. Clôture de la séance

Le président procède, sur proposition dûment faite et appuyée, à la levée de la séance publique régulière du CA à 20 h 6.

Claude Jolin
Président

Philippe Gribeauval
Secrétaire

Rédigé par : *France Montfils*
Conseillère cadre au bureau du président-directeur général
Volet conseil d'administration

ANNEXE 1

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-01

Titre
Nomination – Docteure Andrée-Anne Paré-Plante, omnipraticienne (15353)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Andrée-Anne Paré-Plante;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Andrée-Anne Paré-Plante ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Andrée-Anne Paré-Plante à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Andrée-Anne Paré-Plante sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Andrée-Anne Paré-Plante s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Andrée-Anne Paré-Plante les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteure Andrée-Anne Paré-Plante, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteure Andrée-Anne Paré-Plante, omnipraticienne, permis 15353
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Psychiatrie, service de dépendances
Installation(s) de pratique principale : Centre de réadaptation en dépendance - Services externes de Saint-Hubert
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Toxico-dépendances
Période applicable : 25 janvier 2023 au 30 novembre 2024

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-02

Titre
Nomination – Docteur Daniel Beaudry, omnipraticien (98007)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Daniel Beaudry;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Daniel Beaudry ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Daniel Beaudry à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Daniel Beaudry sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Daniel Beaudry s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Daniel Beaudry les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Daniel Beaudry, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Daniel Beaudry, omnipraticien, permis 98007
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence
Période applicable : 25 janvier 2023 au 30 novembre 2024

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Avis de conformité (PREM MTL).

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-03

Titre
Nomination – Docteure Arwa El-Housseini, pédopsychiatre (03890)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Arwa El-Housseini;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Arwa El-Housseini ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Arwa El-Housseini à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Arwa El-Housseini sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Arwa El-Housseini s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Arwa El-Housseini les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteure Arwa El-Housseini, le 25 janvier 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en psychiatrie et de consultation en pédopsychiatrie au sein du département et des services suivants : psychiatrie, service de pédopsychiatrie et de psychiatrie adulte, et ce, du 25 janvier 2023 au 30 novembre 2024.

a. Prévoir que la nomination est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : CLSC et Centre de service ambulatoire de Vaudreuil-Dorion, Clinique externe de santé mentale pour jeunes et adultes (V-S) et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît, Hôpital Barrie Memorial et CLSC de Salaberry-de-Valleyfield;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-04

Titre
Nomination – Docteur Bonavent Pek, anesthésiologiste (96324)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Bonavent Pek;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Bonavent Pek ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Bonavent Pek à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Bonavent Pek sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Bonavent Pek s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Bonavent Pek les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Bonavent Pek, le 25 janvier 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 25 janvier 2023 au 30 novembre 2024.

a. Prévoir que la nomination est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-05

Titre
Nomination remplacement temporaire – Docteure Marie-Hélène Wagner, psychiatre (11250)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Marie-Hélène Wagner;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Marie-Hélène Wagner ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Marie-Hélène Wagner à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Marie-Hélène Wagner sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Marie-Hélène Wagner s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Marie-Hélène Wagner les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer temporairement le statut et les privilèges au Docteure Marie-Hélène Wagner, le 25 janvier 2023, de la façon suivante : membre actif temporaire, privilèges de consultation et hospitalisation en psychiatrie adulte au sein du département et du service suivants : psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 25 janvier 2023 au 1er novembre 2023.

a. Prévoir que cette nomination de remplacement temporaire est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Évaluation favorable du chef de département.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-06

Titre
Nomination – Docteure Laura Drudi, chirurgienne générale et vasculaire (20466)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Laura Drudi;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Laura Drudi ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Laura Drudi à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Laura Drudi sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Laura Drudi s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Laura Drudi les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteure Laura Drudi, le 25 janvier 2023, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en chirurgie vasculaire incluant hospitalisation et doppler vasculaire au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, et ce, du 25 janvier 2023 au 30 novembre 2024.

a. Prévoir que la nomination est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Règles d'émission et de gestion des ordonnances pharmaceutiques.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-07

Titre
Nomination – Docteure Véronique Beaunoyer, néphrologue (14461)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Véronique Beaunoyer;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Véronique Beaunoyer ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Véronique Beaunoyer à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Véronique Beaunoyer sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Véronique Beaunoyer s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Véronique Beaunoyer les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteure Véronique Beaunoyer, le 25 janvier 2023, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en néphrologie incluant dialyse au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de néphrologie, et ce, du 25 janvier 2023 au 30 novembre 2024.

a. Prévoir que la nomination est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Évaluation favorable du chef de département.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-08

Titre
Nomination – Madame Agathe De Leeuw, pharmacienne (203308) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyé, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Agathe De Leeuw
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu de pratique principal	Hôpital Anna-Laberge
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	À compter du 25 janvier 2023 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien
Obligation(s)	Sans objet

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-09

Titre
Nomination – Monsieur Jonathan Beaudry-Bessette, pharmacien (214801) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyé, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Monsieur Jonathan Beaudry-Bessette
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu de pratique principal	Hôpital Anna-Laberge
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	À compter du 25 janvier 2023 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien
Obligation(s)	1 lettre de recommandation

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-10

Titre
Nomination – Monsieur Jean-Sébastien Ouellet, pharmacien (95289) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyé, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Monsieur Jean-Sébastien Ouellet
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu de pratique principal	Hôpital Anna-Laberge
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	À compter du 25 janvier 2023 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien
Obligation(s)	Évaluation favorable du chef

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-11

Titre
Nomination – Monsieur Mohamed Nadjib Baki, pharmacien (213527) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyé, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Monsieur Mohamed Nadjib Baki
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu de pratique principal	CRD de St-Philippe
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	À compter du 25 janvier 2023 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien
Obligation(s)	1 lettre de recommandation et évaluation favorable du chef

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-12

Titre
Nomination – Madame Mohamed Sofiane Saadi, pharmacienne (212529) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyé, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Mohamed Sofiane Saadi
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu de pratique principal	CRD de St-Philippe
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	À compter du 25 janvier 2023 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien
Obligation(s)	2 lettres de recommandation et évaluation favorable du chef

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-13

Titre
Nomination – Madame Kym Archambault, pharmacienne (213684) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyé, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Kym Archambault
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	À compter du 25 janvier 2023
Obligation(s)	Évaluation du chef de département et lettre d'attestation favorable de l'ordre des pharmaciens du Québec

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-14

Titre
Nomination – Madame Isabelle Leduc, pharmacienne (91220) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyé, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Isabelle Leduc
Statut	Actif
Département	Pharmacie
Lieu de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	À compter du 25 janvier 2023
Obligation(s)	Évaluation du chef de département et lettre d'attestation favorable de l'ordre des pharmaciens du Québec

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-15

Titre
Résident – Docteur André Kougioumoutzakis – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Anna-Laberge a accueilli Docteur André Kougioumoutzakis pour un stage en anatomo-pathologie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en anatomo-pathologie à Docteur André Kougioumoutzakis pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 19 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-16

Titre
Résident – Docteure Lauriane Vittoz – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Anna-Laberge accueille Docteure Lauriane Vittoz pour un stage en néphrologie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en néphrologie à Docteure Lauriane Vittoz pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 16 janvier au 12 février 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-17

Titre
Résident – Docteur Faraz Firoozi – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Anna-Laberge accueille Docteur Faraz Firoozi pour un stage en médecine de famille;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteur Faraz Firoozi pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-18

Titre
Résident – Docteur Vincent Morissat-Bellavance – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest a accueilli Docteur Vincent Morissat-Bellavance pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine interne à Docteur Vincent Morissat-Bellavance au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 21 novembre 2022 au 18 décembre 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-19

Titre
Résident – Docteure Marie-Pier Pinault-Reid – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accueille Docteure Marie-Pier Pinault-Reid pour un stage en gériatrie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en gériatrie à Docteure Marie-Pier Pinault-Reid au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 16 janvier 2023 au 3 février 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-20

Titre
Résident – Docteure Lindsay Gerstein – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accueille Docteure Lindsay Gerstein pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine interne à Docteure Lindsay Gerstein au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 16 au 29 janvier 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-21

Titre
Résident – Docteur Nigel Navaratnarajah – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accueillera Docteur Nigel Navaratnarajah pour un stage en médecine de famille;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteur Nigel Navaratnarajah au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 13 février 2023 au 12 mars 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-22

Titre
Résident – Docteure Valerie Lavigne – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accueillera Docteure Valerie Lavigne pour un stage en médecine de famille;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Valerie Lavigne au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 13 mars 2023 au 9 avril 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-23

Titre
Résident – Docteure Janet Chan – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accueillera Docteure Janet Chan pour un stage en médecine de famille;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Janet Chan au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 13 mars 2023 au 7 mai 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-24

Titre
Résident – Docteure Amy Daradish – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accueillera Docteure Amy Daradish pour un stage en médecine de famille;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Amy Daradish au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 10 avril 2023 au 7 mai 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-07-25

Titre
Résident – Docteure Yu Chen Hu – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli Docteure Yu Chen Hu pour un stage en hospitalisation;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en hospitalisation à Docteure Yu Chen Hu pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 19 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-01

Titre
Modification de statut – Docteure Vanessa Pinard-St-Pierre, omnipraticienne (03437)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Vanessa Pinard-St-Pierre;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Vanessa Pinard-St-Pierre ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Vanessa Pinard-St-Pierre à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Vanessa Pinard-St-Pierre sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Vanessa Pinard-St-Pierre s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Vanessa Pinard-St-Pierre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut du Docteure Vanessa Pinard-St-Pierre, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Modification de statut
Docteure Vanessa Pinard-St-Pierre, omnipraticienne, permis 03437
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe incluant échographique ciblée (ÉDU)
Période applicable : 7 novembre 2022 au 30 avril 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-02

Titre
Modification de statut – Docteure Dorice Boudreault, omnipraticienne (82218)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Dorice Boudreault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Dorice Boudreault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Dorice Boudreault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Dorice Boudreault sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Dorice Boudreault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Dorice Boudreault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut de Docteure Dorice Boudreault, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Modification de statut
Docteure Dorice Boudreault, omnipraticienne, permis 82218
Statut : Membre conseil
Département(s) ou service(s) : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Châteauguay
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Santé mentale
Période applicable : 1er décembre 2022 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-03

Titre
Modification des privilèges et ajout de lieux de pratique – Docteure Marie-Pier Lamarre-Séguin, omnipraticienne (19512)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Marie-Pier Lamarre-Séguin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Marie-Pier Lamarre-Séguin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Marie-Pier Lamarre-Séguin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Marie-Pier Lamarre-Séguin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Marie-Pier Lamarre-Séguin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Marie-Pier Lamarre-Séguin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges et les lieux de pratique au Docteure Marie-Pier Lamarre-Séguin, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Modification des privilèges et ajout de lieux de pratique
Docteure Marie-Pier Lamarre-Séguin, omnipraticienne, permis 19512
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Anna-Laberge, d'hébergement et URFI santé physique, GA et UTRF
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement et CLSC Coteau-du-Lac, Centre d'hébergement Vaudreuil, CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive - Vaudreuil-Dorion
Privilèges : Médecine générale en hospitalisation, incluant hébergement et URFI
Période applicable : 21 novembre 2022 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-04

Titre
Modifications des privilèges – Docteur Jean-Simon Deveault, omnipraticien (00909)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Simon Deveault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Simon Deveault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jean-Simon Deveault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Simon Deveault sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jean-Simon Deveault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Simon Deveault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges au Docteur Jean-Simon Deveault, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Modifications des privilèges
Docteur Jean-Simon Deveault, omnipraticien, permis 00909
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service du GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale
Installation(s) de pratique principale : Centre de services ambulatoires et GMF-U Jardins-Roussillon
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant enseignement
Période applicable : 1er mars au 15 mai 2023

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-05

Titre
Modification des privilèges et des lieux de pratique – Docteure Sylvie Dufresne, omnipraticienne (96427)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Sylvie Dufresne;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Sylvie Dufresne ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Sylvie Dufresne à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Sylvie Dufresne sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Sylvie Dufresne s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Sylvie Dufresne les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges et les lieux de pratique au Docteure Sylvie Dufresne, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Modification des privilèges et des lieux de pratique
Docteure Sylvie Dufresne, omnipraticienne, permis 96427
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD et de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : Maison des soins palliatifs de Vaudreuil-Soulanges
Privilèges : Médecine générale en CLSC et en soins palliatifs
Période applicable : 17 novembre 2022 au 28 février 2023

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-06

Titre
Modification des privilèges et des lieux de pratique – Docteure Aida-Marcela Pop, omnipraticienne (08436)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Aida-Marcela Pop;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Aida-Marcela Pop ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Aida-Marcela Pop à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Aida-Marcela Pop sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Aida-Marcela Pop s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Aida-Marcela Pop les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges et les lieux de pratique au Docteure Aida-Marcela Pop, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Modification des privilèges et des lieux de pratique
Docteure Aida-Marcela Pop, omnipraticienne, permis 08436
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD et de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : CLSC de St-Polycarpe
Installation(s) de pratique complémentaire : Maison des soins palliatifs de Vaudreuil-Soulanges
Privilèges : Médecine générale en CLSC et en soins palliatifs
Période applicable : 17 novembre 2022 au 28 février 2023

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-07

Titre
Modification des privilèges et des lieux de pratique – Docteure Annick Terret-Hans, omnipraticienne (15712)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Annick Terret-Hans;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Annick Terret-Hans ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Annick Terret-Hans à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Annick Terret-Hans sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Annick Terret-Hans s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Annick Terret-Hans les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges et les lieux de pratique au Docteure Annick Terret-Hans, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Modification des privilèges et des lieux de pratique
Docteure Annick Terret-Hans, omnipraticienne, permis 15712
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD et de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC de St-Polycarpe et Maison des soins palliatifs de Vaudreuil-Soulanges
Privilèges : Médecine générale en CLSC et en soins palliatifs
Période applicable : 17 novembre 2022 au 28 février 2023

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-08

Titre
Modification des privilèges et des lieux de pratique – Docteure Alexandra Massicotte, omnipraticienne (03556)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Alexandra Massicotte;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Alexandra Massicotte ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Alexandra Massicotte à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Alexandra Massicotte sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Alexandra Massicotte s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Alexandra Massicotte les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges et les lieux de pratique au Docteure Alexandra Massicotte, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Modification des privilèges et des lieux de pratique
Docteure Alexandra Massicotte, omnipraticienne, permis 03556
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD, d'hospitalisation Anna-Laberge, d'URFI santé physique, GA et UTRF et de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC St-Polycarpe, Hôpital Anna-Laberge et Maison des soins palliatifs de Vaudreuil-Soulanges
Privilèges : Médecine générale en CLSC, incluant hospitalisation, soins palliatifs et gériatrie
Période applicable : 17 novembre 2022 au 30 juin 2024

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-09

Titre
Modification du statut et des privilèges – Docteure Stéphanie Lalande, omnipraticienne (16482)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Stéphanie Lalande;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Stéphanie Lalande ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Stéphanie Lalande à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Stéphanie Lalande sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Stéphanie Lalande s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Stéphanie Lalande les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut et les privilèges au Docteure Stéphanie Lalande, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Modification du statut et des privilèges
Docteure Stéphanie Lalande, omnipraticienne, permis 16482
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'URFI santé physique, GA et UTRF
Installation(s) de pratique principale : CHSLD Docteur-Aimé-Leduc
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant URFI santé physique
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-10

Titre
Modification du statut et renouvellement des privilèges – Docteur Pierre Birckel, omnipraticien (11008)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Pierre Birckel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Pierre Birckel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Pierre Birckel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Pierre Birckel sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Pierre Birckel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Pierre Birckel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut et renouveler les privilèges au Docteur Pierre Birckel, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Modification du statut et renouvellement des privilèges
Docteur Pierre Birckel, omnipraticien, permis 11008
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Centre d'hébergement de Vaudreuil
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en hébergement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-11

Titre
Modification du statut et renouvellement des privilèges – Docteure Ana Chirigiu, omnipraticienne (18713)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Ana Chirigiu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Ana Chirigiu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Ana Chirigiu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Ana Chirigiu sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Ana Chirigiu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Ana Chirigiu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut et renouveler les privilèges au Docteure Ana Chirigiu, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Modification du statut et renouvellement des privilèges
Docteure Ana Chirigiu, omnipraticienne, permis 18713
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CHSLD de Rigaud
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en hébergement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-12

Titre
Modification du statut et renouvellement des privilèges – Docteure Simona-Iuliana Dospinescu, omnipraticienne (10058)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Simona-Iuliana Dospinescu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Simona-Iuliana Dospinescu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Simona-Iuliana Dospinescu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Simona-Iuliana Dospinescu sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Simona-Iuliana Dospinescu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Simona-Iuliana Dospinescu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut et renouveler les privilèges au Docteure Simona-Iuliana Dospinescu, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Modification du statut et renouvellement des privilèges
Docteure Simona-Iuliana Dospinescu, omnipraticienne, permis 10058
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Centre d'hébergement de Vaudreuil
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en hébergement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-13

Titre
Modification du statut et renouvellement des privilèges – Docteure Marie-Gabrielle Hallage, omnipraticienne (12362)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Marie-Gabrielle Hallage;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Marie-Gabrielle Hallage ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Marie-Gabrielle Hallage à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Marie-Gabrielle Hallage sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Marie-Gabrielle Hallage s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Marie-Gabrielle Hallage les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut et renouveler les privilèges au Docteure Marie-Gabrielle Hallage, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Modification du statut et renouvellement des privilèges
Docteure Marie-Gabrielle Hallage, omnipraticienne, permis 12362
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-14

Titre
Modification du statut et renouvellement des privilèges – Docteur Pierre Larouche, omnipraticien (83105)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Pierre Larouche;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Pierre Larouche ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Pierre Larouche à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Pierre Larouche sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Pierre Larouche s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Pierre Larouche les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut et renouveler les privilèges au Docteur Pierre Larouche, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Modification du statut et renouvellement des privilèges
Docteur Pierre Larouche, omnipraticien, permis 83105
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'URFI santé physique, Ga et UTRF
Installation(s) de pratique principale : CHSLD Docteur-Aimé-Leduc
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant UTRF
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-15

Titre
Modification du statut et renouvellement des privilèges – Docteure Andréanne Leclerc, omnipraticienne (14391)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Andréanne Leclerc;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Andréanne Leclerc ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Andréanne Leclerc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Andréanne Leclerc sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Andréanne Leclerc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Andréanne Leclerc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut et renouveler les privilèges au Docteure Andréanne Leclerc, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Modification du statut et renouvellement des privilèges
Docteure Andréanne Leclerc, omnipraticienne, permis 14391
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CHSLD de Rigaud
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en hébergement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-16

Titre
Modification du statut et renouvellement des privilèges – Docteure Audrey Lessard, omnipraticienne (11399)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Audrey Lessard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Audrey Lessard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Audrey Lessard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Audrey Lessard sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Audrey Lessard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Audrey Lessard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut et renouveler les privilèges au Docteure Audrey Lessard, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Modification du statut et renouvellement des privilèges
Docteure Audrey Lessard, omnipraticienne, permis 11399
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CHSLD Docteur-Aimé-Leduc
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en hébergement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-17

Titre
Modification du statut et renouvellement des privilèges – Docteure Myriam Lévesque, omnipraticienne (14531)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Myriam Lévesque;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Myriam Lévesque ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Myriam Lévesque à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Myriam Lévesque sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Myriam Lévesque s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Myriam Lévesque les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut et renouveler les privilèges au Docteure Myriam Lévesque, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Modification du statut et renouvellement des privilèges
Docteure Myriam Lévesque, omnipraticienne, permis 14531
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-18

Titre
Modification du statut et renouvellement des privilèges – Docteure Caroline Noory, omnipraticienne (85414)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Caroline Noory;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Caroline Noory ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Caroline Noory à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Caroline Noory sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Caroline Noory s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Caroline Noory les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut et renouveler les privilèges au Docteure Caroline Noory, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Modification du statut et renouvellement des privilèges
Docteure Caroline Noory, omnipraticienne, permis 85414
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CHSLD de Rigaud
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en hébergement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-19

Titre
Modification du statut et renouvellement des privilèges – Docteure Jocelyne Therrien, omnipraticienne (83258)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Jocelyne Therrien;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Jocelyne Therrien ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Jocelyne Therrien à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Jocelyne Therrien sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Jocelyne Therrien s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Jocelyne Therrien les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut et renouveler les privilèges au Docteure Jocelyne Therrien, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Modification du statut et renouvellement des privilèges
Docteure Jocelyne Therrien, omnipraticienne, permis 83258
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hébergement et de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : CHSLD Docteur-Aimé-Leduc
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en hébergement et en soins palliatifs
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-20

Titre
Modification du statut, des privilèges et des lieux de pratique – Docteur Christian Leduc, omnipraticien (96124)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christian Leduc;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christian Leduc ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Christian Leduc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christian Leduc sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Christian Leduc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Christian Leduc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut, les privilèges et les lieux de pratique au Docteur Christian Leduc, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Modification du statut, des privilèges et des lieux de pratique
Docteur Christian Leduc, omnipraticien, permis 96124
Statut : Membre conseil
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hébergement et d'URFI santé physique, GA et UTRF
Installation(s) de pratique principale : Centre d'hébergement et CLSC Coteau-du-Lac
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement de Vaudreuil, CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Vaudreuil-Dorion
Privilèges : Médecine générale en hébergement incluant URFI
Période applicable : 25 janvier 2023 au 28 février 2024

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-21

Titre
Ajout d'un lieu de pratique – Docteure Marie-Pierre Renaud, gastro-entérologue (17583)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Marie-Pierre Renaud;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Marie-Pierre Renaud ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Marie-Pierre Renaud à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Marie-Pierre Renaud sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Marie-Pierre Renaud s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Marie-Pierre Renaud les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les lieux de pratique au Docteure Marie-Pierre Renaud, le 25 janvier 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en gastro-entérologie incluant ERCP et endoscopie au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de gastro-entérologie, et ce, du 1er octobre 2022 au 30 juin 2024.

a. Prévoir que la modification est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-22

Titre
Nomination – Membre honoraire – Docteur Dominique Hogue, chirurgien général (93376) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que sont rattachés au statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmacien ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, IL EST RÉSOLU à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination de membre honoraire de la façon suivante :

Nom	Docteur Dominique Hogue
Statut	Honoraire
Département	Chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration,

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-23

Titre
Nomination – Membre honoraire – Docteure Claire Gosselin, anatomo-pathologiste (01315) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que sont rattachés au statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmacien ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, IL EST RÉSOLU à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination de membre honoraire de la façon suivante :

Nom	Docteure Claire Gosselin
Statut	Honoraire
Département	Médecine spécialisée, service d'anatomo-pathologie
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration,

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-24

Titre
Nomination – Membre honoraire – Docteure Céline Rousseau, microbiologiste (78275) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que sont rattachés au statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmacien ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL** EST RÉSOLU à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination de membre honoraire de la façon suivante :

Nom	Docteure Céline Rousseau
Statut	Honoraire
Département	Médecine spécialisée, service de microbiologie
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration,

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-25

Titre
Nomination – Membre honoraire – Docteur John Hortop, omnipraticien (76351) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que sont rattachés au statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmacien ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, IL EST RÉSOLU à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination de membre honoraire de la façon suivante :

Nom	Docteur John Hortop
Statut	Honoraire
Département	Médecine générale, service d'hospitalisation Barrie Memorial
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration,

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-26

Titre
Modification de statut – Madame Josiane Gagnon-Bagheri, pharmacienne (208210) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyé, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la modification de statut suivante :

Nom	Madame Josiane Gagnon-Bagheri
Statut	Actif
Département	Pharmacie
Lieu de pratique principal	Hôpital Anna-Laberge
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	À compter du 12 décembre 2022 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien
Obligation(s)	Sans objet

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-08-27

Titre
Modification de statut – Madame Anik Henderson, pharmacienne (40498) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyé, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la modification de statut suivante :

Nom	Madame Anik Henderson
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	À compter du 25 janvier 2023
Obligation(s)	Sans objet

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-01

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Arnold Barry Aberman, omnipraticien (76051)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Arnold Barry Aberman;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Arnold Barry Aberman ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Arnold Barry Aberman à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Arnold Barry Aberman sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Arnold Barry Aberman s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Arnold Barry Aberman les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Arnold Barry Aberman, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Arnold Barry Aberman, omnipraticien, permis 76051
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Beauharnois
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP;
xix. Améliorer la participation aux réunions de département.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-02

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Nadia Al-Bader, omnipraticienne (18691)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Nadia Al-Bader;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Nadia Al-Bader ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Nadia Al-Bader à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Nadia Al-Bader sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Nadia Al-Bader s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Nadia Al-Bader les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Nadia Al-Bader, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Nadia Al-Bader, omnipraticienne, permis 18691
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Salaberry-De-Valleyfield
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-03

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Andrée Allard, omnipraticienne (96054)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Andrée Allard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Andrée Allard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Andrée Allard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Andrée Allard sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Andrée Allard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Andrée Allard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Andrée Allard, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Andrée Allard, omnipraticienne, permis 96054
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Saint-Polycarpe
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-04

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Chantal Anctil, omnipraticienne (95392)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Chantal Anctil;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Chantal Anctil ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Chantal Anctil à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Chantal Anctil sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Chantal Anctil s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Chantal Anctil les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Chantal Anctil, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Chantal Anctil, omnipraticienne, permis 95392
Statut : Membre conseil
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : CHSLD de La Prairie, CHSLD Pierre-Rémi-Narbonne, CHSLD de Châteauguay, CLSC Kateri, CLSC de Saint-Rémi, CLSC de Napierville, CLSC de Châteauguay, Hôpital du Suroît, CHSLD Cécile-Godin, CHSLD Docteur-Aimé-Leduc, CLSC de Salaberry-de-Valleyfield, CLSC de Salaberry-de-Valleyfield, CLSC de Beauharnois, Hôpital Barrie Memorial, Centre d'hébergement du comté-de-Huntingdon, Centre d'hébergement Ormstown, CLSC de Huntingdon, CLSC de Saint-Chrysostome, CHSLD de Rigaud, Centre d'hébergement de Vaudreuil, Centre d'hébergement et CLSC de Côteau-du-Lac, CHSLD Laurent-Bergevin, CLSC de Saint-Polycarpe, CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion, Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : sans objet
Privilèges : Support aide médicale à mourir
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-05

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Jessica Ayoub, omnipraticienne (17465)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Jessica Ayoub;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Jessica Ayoub ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Jessica Ayoub à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Jessica Ayoub sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Jessica Ayoub s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Jessica Ayoub les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Jessica Ayoub, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Jessica Ayoub, omnipraticienne, permis 17465
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Suroît et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît et CHSLD de Rigaud
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et hébergement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-06

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Laura Corina Banici, omnipraticienne (17525)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Laura Corina Banici;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Laura Corina Banici ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Laura Corina Banici à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Laura Corina Banici sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Laura Corina Banici s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Laura Corina Banici les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Laura Corina Banici, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Laura Corina Banici, omnipraticienne, permis 17525
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Suroît et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît et CHSLD de Rigaud
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et hébergement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-07

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Pénélope Barrette, omnipraticienne (14309)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Pénélope Barrette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Pénélope Barrette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Pénélope Barrette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Pénélope Barrette sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Pénélope Barrette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Pénélope Barrette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Pénélope Barrette, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Pénélope Barrette, omnipraticienne, permis 14309
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît / Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation / Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-08

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Jean-Marc Baudet, omnipraticien (19124)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Marc Baudet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Marc Baudet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jean-Marc Baudet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Marc Baudet sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jean-Marc Baudet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Marc Baudet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Jean-Marc Baudet, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Jean-Marc Baudet, omnipraticien, permis 19124
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD, d'URFI santé physique, GA et UTRF et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC de St-Polycarpe, Centre d'hébergement et CLSC de Côteau-du-Lac, Centre d'hébergement de Vaudreuil, CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Vaudreuil-Dorion, CHSLD Laurent-Bergevin
Privilèges : Médecine générale en CLSC, incluant URFI santé physique et hébergement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP;
xix. Améliorer la participation aux réunions de département.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-09

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Jenny Lee Beaulieu, omnipraticienne (18661)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Jenny Lee Beaulieu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Jenny Lee Beaulieu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Jenny Lee Beaulieu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Jenny Lee Beaulieu sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Jenny Lee Beaulieu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Jenny Lee Beaulieu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Jenny Lee Beaulieu, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Jenny Lee Beaulieu, omnipraticienne, permis 18661
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Centre d'hébergement du comté-de-Huntingdon
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en hébergement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-10

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Marion Bédard, omnipraticienne (16388)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Marion Bédard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Marion Bédard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Marion Bédard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Marion Bédard sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Marion Bédard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Marion Bédard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Marion Bédard, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Marion Bédard, omnipraticienne, permis 16388
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 1
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Obstétrique incluant hospitalisation et assistance opératoire
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-11

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Karine Benoit, omnipraticienne (17847)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Karine Benoit;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Karine Benoit ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Karine Benoit à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Karine Benoit sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Karine Benoit s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Karine Benoit les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Karine Benoit, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Karine Benoit, omnipraticienne, permis 17847
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Suroît et d'hébergement / Obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 1
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Docteur-Aimé-Leduc
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et hébergement / Obstétrique incluant hospitalisation et assistance opératoire
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-12

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Marie-Philippe Bergeron, omnipraticienne (19377)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Marie-Philippe Bergeron;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Marie-Philippe Bergeron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Marie-Philippe Bergeron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Marie-Philippe Bergeron sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Marie-Philippe Bergeron s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Marie-Philippe Bergeron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Marie-Philippe Bergeron, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Marie-Philippe Bergeron, omnipraticienne, permis 19377
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Barrie Memorial et d'hébergement / Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement du comté-de-Huntingdon
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et hébergement / Médecine d'urgence
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-13

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Marie-Claude Boucher, omnipraticienne (06152)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Marie-Claude Boucher;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Marie-Claude Boucher ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Marie-Claude Boucher à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Marie-Claude Boucher sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Marie-Claude Boucher s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Marie-Claude Boucher les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Marie-Claude Boucher, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Marie-Claude Boucher, omnipraticienne, permis 06152
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD, d'hospitalisation Suroît, d'hébergement et d'URFI santé physique, GA et UTRF
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Saint-Polycarpe
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital du Suroît, Centre d'hébergement et CLSC de Côteau-du-Lac, Centre d'hébergement de Vaudreuil, CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Vaudreuil-Dorion
Privilèges : Médecine générale en CLSC incluant hospitalisation, hébergement et URFI santé physique
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-14

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Andréanne Brazeau, omnipraticienne (17441)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Andréanne Brazeau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Andréanne Brazeau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Andréanne Brazeau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Andréanne Brazeau sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Andréanne Brazeau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Andréanne Brazeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Andréanne Brazeau, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Andréanne Brazeau, omnipraticienne, permis 17441
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-15

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Josée Brière, omnipraticienne (99058)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Josée Brière;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Josée Brière ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Josée Brière à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Josée Brière sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Josée Brière s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Josée Brière les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Josée Brière, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Josée Brière, omnipraticienne, permis 99058
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Beauharnois
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-16

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Théo Brouillet, omnipraticien (00806)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Théo Brouillet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Théo Brouillet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Théo Brouillet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Théo Brouillet sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Théo Brouillet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Théo Brouillet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Théo Brouillet, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Théo Brouillet, omnipraticien, permis 00806
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1er juillet 2023 au 30 avril 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-17

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Jean-Yves Burton, omnipraticien (20077)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Yves Burton;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Yves Burton ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jean-Yves Burton à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Yves Burton sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jean-Yves Burton s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Yves Burton les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Jean-Yves Burton, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Jean-Yves Burton, omnipraticien, permis 20077
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD, d'hospitalisation et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Salaberry-De-Valleyfield
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital du Suroît et CHSLD Cécile-Godin
Privilèges : Médecine générale en CLSC, incluant hospitalisation et hébergement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-18

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Andréa Chabot-Naud, omnipraticienne (13594)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Andréa Chabot-Naud;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Andréa Chabot-Naud ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Andréa Chabot-Naud à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Andréa Chabot-Naud sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Andréa Chabot-Naud s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Andréa Chabot-Naud les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Andréa Chabot-Naud, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Andréa Chabot-Naud, omnipraticienne, permis 13594
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît / Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation / Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-19

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Ariane Charliers-Lazure, omnipraticienne (06154)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Ariane Charliers-Lazure;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Ariane Charliers-Lazure ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Ariane Charliers-Lazure à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Ariane Charliers-Lazure sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Ariane Charliers-Lazure s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Ariane Charliers-Lazure les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Ariane Charliers-Lazure, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Ariane Charliers-Lazure, omnipraticienne, permis 06154
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD et d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Salaberry-De-Valleyfield
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital du Suroît
Privilèges : Médecine générale en CLSC incluant hospitalisation
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-20

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Rémy Chérisol, omnipraticien (03087)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Rémy Chérisol;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Rémy Chérisol ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Rémy Chérisol à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Rémy Chérisol sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Rémy Chérisol s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Rémy Chérisol les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Rémy Chérisol, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Rémy Chérisol, omnipraticien, permis 03087
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-21

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Marie-Eve Chicoine, omnipraticienne (14530)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Marie-Eve Chicoine;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Marie-Eve Chicoine ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Marie-Eve Chicoine à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Marie-Eve Chicoine sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Marie-Eve Chicoine s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Marie-Eve Chicoine les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Marie-Eve Chicoine, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Marie-Eve Chicoine, omnipraticienne, permis 14530
Statut : Membre Associé
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hébergement et d'URFI santé physique, GA et UTRF
Installation(s) de pratique principale : Centre d'hébergement et CLSC de Coteau-du-Lac et Centre d'hébergement de Vaudreuil
Installation(s) de pratique complémentaire : CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Vaudreuil-Dorion
Privilèges : Médecine générale incluant hébergement et URFI santé physique
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-22

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Murielle Croulard, omnipraticienne (15817)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Murielle Croulard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Murielle Croulard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Murielle Croulard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Murielle Croulard sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Murielle Croulard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Murielle Croulard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Murielle Croulard, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Murielle Croulard, omnipraticienne, permis 15817
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC de Saint-Polycarpe
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux réunions de département.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-23

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Eric Dignard, omnipraticien (95326)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Eric Dignard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Eric Dignard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Eric Dignard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Eric Dignard sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Eric Dignard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Eric Dignard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Eric Dignard, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Eric Dignard, omnipraticien, permis 95326
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Beauharnois
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP;
xix. Améliorer la participation aux réunions de département.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-24

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Fabienne Djandji, omnipraticienne (17440)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Fabienne Djandji;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Fabienne Djandji ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Fabienne Djandji à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Fabienne Djandji sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Fabienne Djandji s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Fabienne Djandji les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Fabienne Djandji, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Fabienne Djandji, omnipraticienne, permis 17440
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Barrie Memorial et d'hébergement / Psychiatrie, services de psychiatrie adulte et de dépendance
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC de Huntingdon, Centre d'hébergement du comté de Huntingdon et centre de réadaptation en dépendance - Services externes de Saint-Hubert
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et hébergement / Santé mentale et toxico-dépendances
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-25

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Chantelle Dufresne, omnipraticienne (00088)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Chantelle Dufresne;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Chantelle Dufresne ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Chantelle Dufresne à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Chantelle Dufresne sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Chantelle Dufresne s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Chantelle Dufresne les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Chantelle Dufresne, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Chantelle Dufresne, omnipraticienne, permis 00088
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Beauharnois
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Cécile-Godin
Privilèges : Médecine générale en CLSC incluant hébergement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP;
xix. Améliorer la participation aux réunions de département.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-26

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Sylvie Dufresne, omnipraticienne (96427)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Sylvie Dufresne;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Sylvie Dufresne ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Sylvie Dufresne à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Sylvie Dufresne sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Sylvie Dufresne s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Sylvie Dufresne les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Sylvie Dufresne, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Sylvie Dufresne, omnipraticienne, permis 96427
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD et de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : Maison des soins palliatifs de Vaudreuil-Soulanges
Privilèges : Médecine générale en CLSC et en soins palliatifs
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-27

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Aziza Essaadi, omnipraticienne (11190)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Aziza Essaadi;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Aziza Essaadi ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Aziza Essaadi à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Aziza Essaadi sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Aziza Essaadi s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Aziza Essaadi les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Aziza Essaadi, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Aziza Essaadi, omnipraticienne, permis 11190
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Saint-Polycarpe
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP;
xix. Améliorer la participation aux réunions de département.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-28

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Josiane Gagnon, omnipraticienne (12171)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Josiane Gagnon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Josiane Gagnon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Josiane Gagnon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Josiane Gagnon sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Josiane Gagnon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Josiane Gagnon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Josiane Gagnon, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Josiane Gagnon, omnipraticienne, permis 12171
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Suroît et de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Docteur-Aimé-Leduc
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et soins palliatifs
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-29

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Jessica Gauthier, omnipraticienne (16256)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Jessica Gauthier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Jessica Gauthier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Jessica Gauthier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Jessica Gauthier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Jessica Gauthier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Jessica Gauthier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Jessica Gauthier, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Jessica Gauthier, omnipraticienne, permis 16256
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : CHSLD Docteur-Aimé-Leduc
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en soins palliatifs
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-30

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Mitchel Germain, omnipraticien (11761)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mitchel Germain;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mitchel Germain ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Mitchel Germain à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mitchel Germain sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Mitchel Germain s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mitchel Germain les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Mitchel Germain, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Mitchel Germain, omnipraticien, permis 11761
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Suroît et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Laurent-Bergevin
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et hébergement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-31

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Ana-Maria Grama, omnipraticienne (19095)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Ana-Maria Grama;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Ana-Maria Grama ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Ana-Maria Grama à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Ana-Maria Grama sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Ana-Maria Grama s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Ana-Maria Grama les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Ana-Maria Grama, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Ana-Maria Grama, omnipraticienne, permis 19095
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-32

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Alexandra Gravel, omnipraticienne (01737)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Alexandra Gravel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Alexandra Gravel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Alexandra Gravel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Alexandra Gravel sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Alexandra Gravel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Alexandra Gravel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Alexandra Gravel, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Alexandra Gravel, omnipraticienne, permis 01737
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Barrie Memorial / Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation / Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1er juillet 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-33

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Caroline Guay, omnipraticienne (09291)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Caroline Guay;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Caroline Guay ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Caroline Guay à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Caroline Guay sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Caroline Guay s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Caroline Guay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Caroline Guay, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Caroline Guay, omnipraticienne, permis 09291
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-34

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Jean-Pierre Hébert, omnipraticien (76227)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Pierre Hébert;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Pierre Hébert ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jean-Pierre Hébert à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Pierre Hébert sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jean-Pierre Hébert s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Pierre Hébert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Jean-Pierre Hébert, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Jean-Pierre Hébert, omnipraticien, permis 76227
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD, d'hébergement et de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : Centre d'hébergement du comté de Huntingdon et CLSC de Huntingdon
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital Barrie Memorial
Privilèges : Médecine générale en CLSC incluant hébergement et soins palliatifs
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-35

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Billy Houde, omnipraticien (13425)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Billy Houde;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Billy Houde ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Billy Houde à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Billy Houde sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Billy Houde s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Billy Houde les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Billy Houde, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Billy Houde, omnipraticien, permis 13425
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-36

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Roger Ladouceur, omnipraticien (77093)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Roger Ladouceur;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Roger Ladouceur ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Roger Ladouceur à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Roger Ladouceur sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Roger Ladouceur s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Roger Ladouceur les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Roger Ladouceur, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Roger Ladouceur, omnipraticien, permis 77093
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Beauharnois
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-37

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Doan Trang Lam, omnipraticienne (93324)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Doan Trang Lam;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Doan Trang Lam ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Doan Trang Lam à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Doan Trang Lam sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Doan Trang Lam s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Doan Trang Lam les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Doan Trang Lam, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Doan Trang Lam, omnipraticienne, permis 93324
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Saint-Polycarpe
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-38

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Ngoc Duy Le, omnipraticien (95123)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Ngoc Duy Le;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Ngoc Duy Le ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Ngoc Duy Le à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Ngoc Duy Le sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Ngoc Duy Le s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Ngoc Duy Le les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Ngoc Duy Le, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Ngoc Duy Le, omnipraticien, permis 95123
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Suroît et d'URFI santé physique, GA et UTRF
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît et CHSLD Docteur-Aimé-Leduc
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation, URFI santé physique et gériatrie active
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-39

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Manon Leduc, omnipraticienne (01331)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Manon Leduc;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Manon Leduc ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Manon Leduc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Manon Leduc sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Manon Leduc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Manon Leduc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Manon Leduc, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Manon Leduc, omnipraticienne, permis 01331
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD / Obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 1
Installation(s) de pratique principale : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC de St-Polycarpe
Privilèges : Médecine générale en CLSC / Planning IVG et échographie de datation
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux réunions du département de médecine générale.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-40

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Julie Léonard, omnipraticienne (08126)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Julie Léonard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Julie Léonard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Julie Léonard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Julie Léonard sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Julie Léonard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Julie Léonard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Julie Léonard, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Julie Léonard, omnipraticienne, permis 08126
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Suroît et de soins palliatifs / Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Docteur-Aimé-Leduc
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et soins palliatifs / Médecine d'urgence
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-41

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Maude Avril Leroux, omnipraticienne (07164)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Maude Avril Leroux;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Maude Avril Leroux ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Maude Avril Leroux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Maude Avril Leroux sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Maude Avril Leroux s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Maude Avril Leroux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Maude Avril Leroux, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Maude Avril Leroux, omnipraticienne, permis 07164
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-42

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Emmy Lescault, omnipraticienne (16417)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Emmy Lescault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Emmy Lescault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Emmy Lescault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Emmy Lescault sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Emmy Lescault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Emmy Lescault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Emmy Lescault, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Emmy Lescault, omnipraticienne, permis 16417
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 1 / Pédiatrie
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Obstétrique incluant hospitalisation et assistance opératoire / Pouponnière
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-43

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Joshua Lubov, omnipraticien (00875)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Joshua Lubov;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Joshua Lubov ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Joshua Lubov à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Joshua Lubov sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Joshua Lubov s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Joshua Lubov les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Joshua Lubov, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Joshua Lubov, omnipraticien, permis 00875
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Barrie Memorial et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'Hébergement Ormstown
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et hébergement
Période applicable : 1er juillet 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-44

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Richard Lussier, omnipraticien (09282)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Richard Lussier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Richard Lussier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Richard Lussier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Richard Lussier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Richard Lussier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Richard Lussier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Richard Lussier, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Richard Lussier, omnipraticien, permis 09282
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-45

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Eveline Mafeuda-Nana, omnipraticienne (14562)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Eveline Mafeuda-Nana;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Eveline Mafeuda-Nana ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Eveline Mafeuda-Nana à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Eveline Mafeuda-Nana sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Eveline Mafeuda-Nana s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Eveline Mafeuda-Nana les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Eveline Mafeuda-Nana, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Eveline Mafeuda-Nana, omnipraticienne, permis 14562
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Barrie Memorial et d'hospitalisation Suroît / Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital du Suroît
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation / Médecine d'urgence
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-46

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Jérémie Marcoux, omnipraticien (18833)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jérémie Marcoux;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jérémie Marcoux ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jérémie Marcoux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jérémie Marcoux sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jérémie Marcoux s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jérémie Marcoux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Jérémie Marcoux, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Jérémie Marcoux, omnipraticien, permis 18833
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-47

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Sébastien Marin, omnipraticien (14694)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sébastien Marin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sébastien Marin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Sébastien Marin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sébastien Marin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Sébastien Marin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sébastien Marin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Sébastien Marin, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Sébastien Marin, omnipraticien, permis 14694
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence
Période applicable : 1er mars 2023 au 30 avril 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la diligence dans le suivi des demandes.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-48

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Marc Steev Michel, omnipraticien (14543)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marc Steev Michel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marc Steev Michel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Marc Steev Michel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marc Steev Michel sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Marc Steev Michel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marc Steev Michel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Marc Steev Michel, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Marc Steev Michel, omnipraticien, permis 14543
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Suroît et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement de Vaudreuil et CHSLD Laurent-Bergevin
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et hébergement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-49

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Karine Mongrain, omnipraticienne (05074)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Karine Mongrain;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Karine Mongrain ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Karine Mongrain à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Karine Mongrain sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Karine Mongrain s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Karine Mongrain les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Karine Mongrain, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Karine Mongrain, omnipraticienne, permis 05074
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-50

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Guy Montpetit, omnipraticien (88137)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Guy Montpetit;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Guy Montpetit ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Guy Montpetit à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Guy Montpetit sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Guy Montpetit s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Guy Montpetit les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Guy Montpetit, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Guy Montpetit, omnipraticien, permis 88137
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation et d'URFI santé physique, GA et UTRF
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Docteur-Aimé-Leduc
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et URFI santé physique
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-51

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Pierre Ngue Ngue, omnipraticien (20379)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Pierre Ngue Ngue;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Pierre Ngue Ngue ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Pierre Ngue Ngue à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Pierre Ngue Ngue sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Pierre Ngue Ngue s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Pierre Ngue Ngue les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Pierre Ngue Ngue, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Pierre Ngue Ngue, omnipraticien, permis 20379
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hébergement et d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : CHSLD de Rigaud
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital du Suroît
Privilèges : Médecine générale en hébergement et hospitalisation
Période applicable : 26 mai 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-52

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Ngoc Chi Lan Nguyen, omnipraticienne (96139)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Ngoc Chi Lan Nguyen;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Ngoc Chi Lan Nguyen ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Ngoc Chi Lan Nguyen à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Ngoc Chi Lan Nguyen sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Ngoc Chi Lan Nguyen s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Ngoc Chi Lan Nguyen les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Ngoc Chi Lan Nguyen, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Ngoc Chi Lan Nguyen, omnipraticienne, permis 96139
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-53

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Sherrydene Phillips, omnipraticienne (18039)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Sherrydene Phillips;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Sherrydene Phillips ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Sherrydene Phillips à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Sherrydene Phillips sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Sherrydene Phillips s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Sherrydene Phillips les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Sherrydene Phillips, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Sherrydene Phillips, omnipraticienne, permis 18039
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-54

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Marie-Chantal Piché, omnipraticienne (04005)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Marie-Chantal Piché;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Marie-Chantal Piché ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Marie-Chantal Piché à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Marie-Chantal Piché sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Marie-Chantal Piché s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Marie-Chantal Piché les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Marie-Chantal Piché, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Marie-Chantal Piché, omnipraticienne, permis 04005
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Salaberry-De-Valleyfield
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-55

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Stéphane Picque, omnipraticien (16084)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Stéphane Picque;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Stéphane Picque ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Stéphane Picque à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Stéphane Picque sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Stéphane Picque s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Stéphane Picque les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Stéphane Picque, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Stéphane Picque, omnipraticien, permis 16084
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD, d'hébergement et d'URFI santé physique, GA et UTRF
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Saint-Polycarpe et CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement de Vaudreuil, Centre d'hébergement et CLSC de Coteau-du-Lac, CHSLD Laurent-Bergevin et CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Vaudreuil-Dorion
Privilèges : Médecine générale en CLSC incluant hébergement et URFI santé physique
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-56

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Aida-Marcela Pop, omnipraticienne (08436)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Aida-Marcela Pop;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Aida-Marcela Pop ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Aida-Marcela Pop à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Aida-Marcela Pop sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Aida-Marcela Pop s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Aida-Marcela Pop les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Aida-Marcela Pop, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Aida-Marcela Pop, omnipraticienne, permis 08436
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD et de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Saint-Polycarpe
Installation(s) de pratique complémentaire : Maison des soins palliatifs de Vaudreuil-Soulanges
Privilèges : Médecine générale en CLSC et en soins palliatifs
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-57

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Alexandra Proulx, omnipraticienne (15062)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Alexandra Proulx;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Alexandra Proulx ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Alexandra Proulx à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Alexandra Proulx sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Alexandra Proulx s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Alexandra Proulx les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Alexandra Proulx, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Alexandra Proulx, omnipraticienne, permis 15062
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-58

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Maryse Rondeau, omnipraticienne (91075)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Maryse Rondeau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Maryse Rondeau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Maryse Rondeau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Maryse Rondeau sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Maryse Rondeau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Maryse Rondeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Maryse Rondeau, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Maryse Rondeau, omnipraticienne, permis 91075
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Saint-Polycarpe
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-59

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Alexandre Sauvé, omnipraticien (18370)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Alexandre Sauvé;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Alexandre Sauvé ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Alexandre Sauvé à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Alexandre Sauvé sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Alexandre Sauvé s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Alexandre Sauvé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Alexandre Sauvé, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Alexandre Sauvé, omnipraticien, permis 18370
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît / Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation / Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-60

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Andrée-Anne Talbot, omnipraticienne (13440)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Andrée-Anne Talbot;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Andrée-Anne Talbot ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Andrée-Anne Talbot à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Andrée-Anne Talbot sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Andrée-Anne Talbot s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Andrée-Anne Talbot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Andrée-Anne Talbot, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Andrée-Anne Talbot, omnipraticienne, permis 13440
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-61

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Annick Terret-Hans, omnipraticienne (15712)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Annick Terret-Hans;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Annick Terret-Hans ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Annick Terret-Hans à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Annick Terret-Hans sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Annick Terret-Hans s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Annick Terret-Hans les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Annick Terret-Hans, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Annick Terret-Hans, omnipraticienne, permis 15712
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD et de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC de Saint-Polycarpe et Maison des soins palliatifs de Vaudreuil-Soulanges
Privilèges : Médecine générale en CLSC et en soins palliatifs
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-62

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Dominique Trudeau, omnipraticienne (18334)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Dominique Trudeau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Dominique Trudeau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Dominique Trudeau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Dominique Trudeau sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Dominique Trudeau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Dominique Trudeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Dominique Trudeau, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Dominique Trudeau, omnipraticienne, permis 18334
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Beauharnois
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Cécile-Godin
Privilèges : Médecine générale en CLSC incluant hébergement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux réunions de département.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-63

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Francis Turcot, omnipraticien (08254)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Francis Turcot;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Francis Turcot ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Francis Turcot à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Francis Turcot sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Francis Turcot s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Francis Turcot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Francis Turcot, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Francis Turcot, omnipraticien, permis 08254
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-64

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Jean-Patrick Turnblom, omnipraticien (14449)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Patrick Turnblom;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Patrick Turnblom ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jean-Patrick Turnblom à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Patrick Turnblom sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jean-Patrick Turnblom s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Patrick Turnblom les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Jean-Patrick Turnblom, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Jean-Patrick Turnblom, omnipraticien, permis 14449
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hébergement et d'URFI santé physique, GA et UTRF
Installation(s) de pratique principale : Centre d'hébergement de Vaudreuil, Centre d'hébergement et CLSC de Coteau-du-Lac et CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en hébergement et URFI santé physique
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-65

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Maggie Wei, omnipraticienne (01721)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Maggie Wei;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Maggie Wei ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Maggie Wei à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Maggie Wei sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Maggie Wei s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Maggie Wei les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Maggie Wei, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Maggie Wei, omnipraticienne, permis 01721
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 1
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Obstétrique incluant hospitalisation et assistance opératoire
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-66

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteure Julie Savard, omnipraticienne (01486)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Julie Savard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Julie Savard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Julie Savard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Julie Savard sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Julie Savard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Julie Savard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteure Julie Savard, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique
Docteure Julie Savard, omnipraticienne, permis 01486
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'URFI santé physique, GA et UTRF
Installation(s) de pratique principale : CHSLD Docteur-Aimé-Leduc
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant URFI santé physique
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-67

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteure Florina Son, omnipraticienne (02039)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Florina Son;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Florina Son ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Florina Son à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Florina Son sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Florina Son s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Florina Son les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteure Florina Son, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique
Docteure Florina Son, omnipraticienne, permis 02039
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Suroît et d'URFI santé physique, GA et UTRF
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît et CHSLD Docteur-Aimé-Leduc
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation, URFI santé physique, gériatrie active et UTRF
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-68

Titre
Renouvellement du statut et modification des privilèges – Docteure Catherine Bélanger, omnipraticienne (15361)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Catherine Bélanger;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Catherine Bélanger ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Catherine Bélanger à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Catherine Bélanger sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Catherine Bélanger s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Catherine Bélanger les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et modifier les privilèges au Docteure Catherine Bélanger, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Renouvellement du statut et modification des privilèges
Docteure Catherine Bélanger, omnipraticienne, permis 15361
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hébergement et GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement Ormstown et GMF-U et centre de services ambulatoires Jardins-Roussillon
Privilèges : Médecine générale incluant hébergement et enseignement (pour enseignement jusqu'au 15 juin 2023)
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026 et jusqu'au 15 juin 2023 pour enseignement

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-69

Titre
Renouvellement du statut et modification des privilèges – Docteur François Lapointe, omnipraticien (19850)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur François Lapointe;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur François Lapointe ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur François Lapointe à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur François Lapointe sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur François Lapointe s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur François Lapointe les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et modifier les privilèges au Docteur François Lapointe, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Renouvellement du statut et modification des privilèges
Docteur François Lapointe, omnipraticien, permis 19850
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Centre d'hébergement du comté de Huntingdon
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en hébergement
Période applicable : 26 mai 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-70

Titre
Renouvellement du statut et modification des privilèges – Docteure Mireille Morin, omnipraticienne (05257)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Mireille Morin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Mireille Morin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Mireille Morin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Mireille Morin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Mireille Morin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Mireille Morin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et modifier les privilèges au Docteure Mireille Morin, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Renouvellement du statut et modification des privilèges
Docteure Mireille Morin, omnipraticienne, permis 05257
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 1
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Obstétrique incluant hospitalisation et assistance opératoire
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-71

Titre
Renouvellement du statut et modification des privilèges – Docteur Michel Raymond, omnipraticien (08444)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Michel Raymond;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Michel Raymond ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Michel Raymond à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Michel Raymond sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Michel Raymond s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Michel Raymond les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et modifier les privilèges au Docteur Michel Raymond, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Renouvellement du statut et modification des privilèges
Docteur Michel Raymond, omnipraticien, permis 08444
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-72

Titre
Renouvellement du statut et modification des privilèges – Docteure Nancy Rondeau, omnipraticienne (98105)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Nancy Rondeau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Nancy Rondeau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Nancy Rondeau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Nancy Rondeau sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Nancy Rondeau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Nancy Rondeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et modifier les privilèges au Docteure Nancy Rondeau, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Renouvellement du statut et modification des privilèges
Docteure Nancy Rondeau, omnipraticienne, permis 98105
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hébergement et de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Docteur-Aimé-Leduc
Privilèges : Médecine générale en hébergement et en soins palliatifs
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-73

Titre
Renouvellement du statut et modification des privilèges – Docteur Matthieu Vincent, omnipraticien (11426)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Matthieu Vincent;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Matthieu Vincent ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Matthieu Vincent à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Matthieu Vincent sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Matthieu Vincent s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Matthieu Vincent les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et modifier les privilèges au Docteur Matthieu Vincent, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Renouvellement du statut et modification des privilèges
Docteur Matthieu Vincent, omnipraticien, permis 11426
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Suroît et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Docteur-Aimé-Leduc
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et hébergement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-74

Titre
Renouvellement du statut et modification des privilèges et des lieux de pratique – Docteure Charlotte De Wals, omnipraticienne (08051)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Charlotte De Wals;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Charlotte De Wals ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Charlotte De Wals à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Charlotte De Wals sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Charlotte De Wals s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Charlotte De Wals les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et de modifier les privilèges et les lieux de pratique au Docteure Charlotte De Wals, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Renouvellement du statut et modification des privilèges et des lieux de pratique
Docteure Charlotte De Wals, omnipraticienne, permis 08051
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Suroît, de soins palliatifs et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît et CHSLD Docteur-Aimé-Leduc
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Docteur-Aimé-Leduc
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation, soins palliatifs et hébergement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-75

Titre
Renouvellement du statut et modification des privilèges et des lieux de pratique – Docteur Ngoc Huy Nguyen, omnipraticien (15854)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Ngoc Huy Nguyen;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Ngoc Huy Nguyen ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Ngoc Huy Nguyen à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Ngoc Huy Nguyen sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Ngoc Huy Nguyen s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Ngoc Huy Nguyen les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et de modifier les privilèges et les lieux de pratique au Docteur Ngoc Huy Nguyen, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Renouvellement du statut et modification des privilèges et des lieux de pratique
Docteur Ngoc Huy Nguyen, omnipraticien, permis 15854
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement de Vaudreuil, Centre d'hébergement et CLSC de Coteau-du-Lac
Privilèges : Médecine générale en CLSC incluant hébergement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-76

Titre
Renouvellement du statut et modification des privilèges et des lieux de pratique – Docteur Sami Telmini, omnipraticien (20167)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sami Telmini;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sami Telmini ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Sami Telmini à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sami Telmini sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Sami Telmini s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sami Telmini les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et de modifier les privilèges et les lieux de pratique au Docteur Sami Telmini, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Renouvellement du statut et modification des privilèges et des lieux de pratique
Docteur Sami Telmini, omnipraticien, permis 20167
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Beauharnois
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-77

Titre
Renouvellement du statut et modification des privilèges et des lieux de pratique – Docteure Élisabeth Turcotte, omnipraticienne (11571)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Élisabeth Turcotte;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Élisabeth Turcotte ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Élisabeth Turcotte à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Élisabeth Turcotte sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Élisabeth Turcotte s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Élisabeth Turcotte les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et de modifier les privilèges et les lieux de pratique au Docteure Élisabeth Turcotte, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Renouvellement du statut et modification des privilèges et des lieux de pratique
Docteure Élisabeth Turcotte, omnipraticienne, permis 11571
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Salaberry-de-Valleyfield
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en CLSC incluant hospitalisation
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-78

Titre
Renouvellement du statut et modification des privilèges et des lieux de pratique – Docteur Justin Wight, omnipraticien (15628)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Justin Wight;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Justin Wight ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Justin Wight à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Justin Wight sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Justin Wight s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Justin Wight les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et de modifier les privilèges et les lieux de pratique au Docteur Justin Wight, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Renouvellement du statut et modification des privilèges et des lieux de pratique
Docteur Justin Wight, omnipraticien, permis 15628
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Barrie Memorial et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement du comté de Huntingdon et Centre d'hébergement Ormstown
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et hébergement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-79

Titre
Renouvellement du statut, modification des privilèges et des lieux de pratique – Docteure Virginie Dubuc, omnipraticienne (13404)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Virginie Dubuc;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Virginie Dubuc ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Virginie Dubuc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Virginie Dubuc sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Virginie Dubuc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Virginie Dubuc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et de modifier les privilèges et les lieux de pratique au Docteure Virginie Dubuc, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Renouvellement du statut, modification des privilèges et des lieux de pratique
Docteure Virginie Dubuc, omnipraticienne, permis 13404
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service du GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale
Installation(s) de pratique principale : Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Privilèges : Médecine générale incluant enseignement
Période applicable : 1er mars 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-80

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Christelle Lam Ching Wang, omnipraticienne (15502)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Christelle Lam Ching Wang;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Christelle Lam Ching Wang ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Christelle Lam Ching Wang à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Christelle Lam Ching Wang sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Christelle Lam Ching Wang s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Christelle Lam Ching Wang les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Christelle Lam Ching Wang, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Christelle Lam Ching Wang, omnipraticienne, permis 15502
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Psychiatrie, service de dépendances
Installation(s) de pratique principale : Centre anglophone de réadaptation en dépendance - Services résidentiels Saint-Philippe
Installation(s) de pratique complémentaire : CISSS de la Montérégie-Ouest
Privilèges : Toxico-dépendances, obligation de garde et admission et support aide médicale à mourir
Période applicable : 1er juillet 2023 au 30 novembre 2024

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-81

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Philippe Paradis, omnipraticien (01599)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Philippe Paradis;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Philippe Paradis ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Philippe Paradis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Philippe Paradis sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Philippe Paradis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Philippe Paradis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Philippe Paradis, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Philippe Paradis, omnipraticien, permis 01599
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Anna-Laberge
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er juillet 2023 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-82

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Ana Maria Guerra Escobio, omnipraticienne (15336)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Ana Maria Guerra Escobio;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Ana Maria Guerra Escobio ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Ana Maria Guerra Escobio à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Ana Maria Guerra Escobio sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Ana Maria Guerra Escobio s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Ana Maria Guerra Escobio les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Ana Maria Guerra Escobio, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Ana Maria Guerra Escobio, omnipraticienne, permis 15336
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services du GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale et d'hospitalisation Anna-Laberge
Installation(s) de pratique principale : Centre de services ambulatoires et GMF-U Jardins-Roussillon
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital Anna-Laberge
Privilèges : Médecine générale incluant enseignement et hospitalisation
Période applicable : 1er juillet 2023 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-83

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Lina He, omnipraticienne (01948)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Lina He;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Lina He ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Lina He à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Lina He sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Lina He s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Lina He les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Lina He, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Lina He, omnipraticienne, permis 01948
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Anna-Laberge
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er juillet 2023 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-84

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Julie Coulombe, omnipraticienne (01622)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Julie Coulombe;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Julie Coulombe ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Julie Coulombe à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Julie Coulombe sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Julie Coulombe s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Julie Coulombe les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Julie Coulombe, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Julie Coulombe, omnipraticienne, permis 01622
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Anna-Laberge
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er juillet 2023 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-85

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Laurence Desbiens, omnipraticienne (01624)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Laurence Desbiens;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Laurence Desbiens ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Laurence Desbiens à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Laurence Desbiens sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Laurence Desbiens s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Laurence Desbiens les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Laurence Desbiens, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Laurence Desbiens, omnipraticienne, permis 01624
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Anna-Laberge
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er juillet 2023 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-86

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Katherine Caron, omnipraticienne (01623)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Katherine Caron;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Katherine Caron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Katherine Caron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Katherine Caron sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Katherine Caron s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Katherine Caron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Katherine Caron, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Katherine Caron, omnipraticienne, permis 01623
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Anna-Laberge
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1er juillet 2023 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-87

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Joanie Brossard-Pellerin, omnipraticienne (01713)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Joanie Brossard-Pellerin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Joanie Brossard-Pellerin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Joanie Brossard-Pellerin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Joanie Brossard-Pellerin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Joanie Brossard-Pellerin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Joanie Brossard-Pellerin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Joanie Brossard-Pellerin, le 25 janvier 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteure Joanie Brossard-Pellerin, omnipraticienne, permis 01713
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service du GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale
Installation(s) de pratique principale : Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant enseignement
Période applicable : 1er juillet 2023 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-88

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Julie Leblanc, gériatre (01561)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Julie Leblanc;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Julie Leblanc ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Julie Leblanc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Julie Leblanc sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Julie Leblanc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Julie Leblanc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Julie Leblanc, le 25 janvier 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation en gériatrie au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de gériatrie, et ce, du 1er mars 2023 au 30 avril 2024.

a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Anna-Laberge;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-89

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Nicholas Campbell, hémato-oncologue (00666)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nicholas Campbell;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nicholas Campbell ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Nicholas Campbell à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nicholas Campbell sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Nicholas Campbell s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nicholas Campbell les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Nicholas Campbell, le 25 janvier 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation en hémato-oncologie au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service d'hémato-oncologie, et ce, du 1er mai 2023 au 30 avril 2024.

a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-90

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Nathalie Fortin, pédiatre (01686)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Nathalie Fortin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Nathalie Fortin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Nathalie Fortin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Nathalie Fortin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Nathalie Fortin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Nathalie Fortin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Nathalie Fortin, le 25 janvier 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges de pédiatrie incluant hospitalisation au sein du département suivant : pédiatrie, et ce, du 1er mars 2023 au 28 février 2025.

a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-91

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Christian El-Hadad, ophtalmologiste (18522)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christian El-Hadad;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christian El-Hadad ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Christian El-Hadad à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christian El-Hadad sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Christian El-Hadad s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Christian El-Hadad les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Christian El-Hadad, le 25 janvier 2023, de la façon suivante : membre associé, privilèges d'ophtalmologie incluant hospitalisation, ultrasonographie oculaire et biométrie axiale au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'ophtalmologie, et ce, du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-92

Titre
Renouvellement du statut et modification des privilèges – Docteur Michel Gascon, néphrologue (81440)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Michel Gascon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Michel Gascon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Michel Gascon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Michel Gascon sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Michel Gascon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Michel Gascon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et modifier les privilèges au Docteur Michel Gascon, le 25 janvier 2023, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en néphrologie au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de néphrologie, et ce, du 1er mai 2023 au 30 avril 2024.

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer le suivi des dossiers.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-93

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Daniela Codreanu Chifa, radiologiste (01970)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Daniela Codreanu Chifa;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Daniela Codreanu Chifa ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Daniela Codreanu Chifa à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Daniela Codreanu Chifa sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Daniela Codreanu Chifa s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Daniela Codreanu Chifa les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Daniela Codreanu Chifa, le 25 janvier 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges de radiologie diagnostic incluant imagerie médicale, radiologie générale, tomodensitométrie, mammographie, résonance magnétique, radiologie d'intervention et ultrasonographie au sein du département et du service suivants : Imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 1er juillet 2023 au 30 novembre 2023.

a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial et CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer les délais de lecture.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-94

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Zakhar Prylutskyy, anesthésiologiste (01569)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Zakhar Prylutskyy;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Zakhar Prylutskyy ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Zakhar Prylutskyy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Zakhar Prylutskyy sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Zakhar Prylutskyy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Zakhar Prylutskyy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Zakhar Prylutskyy, le 25 janvier 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1er mars 2023 au 29 février 2024.

a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-95

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Darren-Lee Albert, ophtalmologiste (95364)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Darren-Lee Albert;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Darren-Lee Albert ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Darren-Lee Albert à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Darren-Lee Albert sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Darren-Lee Albert s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Darren-Lee Albert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Darren-Lee Albert, le 25 janvier 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'ophtalmologie incluant hospitalisation, biométrie axiale et ultrasonographie oculaire au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'ophtalmologie, et ce, du 1er mars 2023 au 29 février 2024.

a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer les relations interpersonnelles;
xix. Respect des règles sur la tenue de dossier.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-09-96

Titre
Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Frédéric Bédard Dallaire, radiologiste (00736)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Frédéric Bédard Dallaire;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Frédéric Bédard Dallaire ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Frédéric Bédard Dallaire à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Frédéric Bédard Dallaire sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Frédéric Bédard Dallaire s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Frédéric Bédard Dallaire les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Frédéric Bédard Dallaire, le 25 janvier 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges de radiologie diagnostique (incluant radiologie générale, tomodensitométrie, mammographie, résonance magnétique, radiologie d'intervention et ultrasonographie) au sein du département et du service suivants : imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 1er mars 2023 au 29 février 2024.

a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensées :

x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
xviii. Améliorer la rédaction des rapports radiologiques.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-10-01

Titre
Démission – Docteur Shayne Baliesh, omnipraticien (01877) – CLSC et Centre de service ambulatoire de Vaudreuil-Dorion du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteur Shayne Baliesh, omnipraticien, au CLSC et au Centre de service ambulatoire de Vaudreuil-Dorion dans le département de médecine générale, service de 1re ligne et SAD, numéro de permis 01877, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, démissionnera le 17 février 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteur Shayne Baliesh, omnipraticien, au département de médecine générale, service de 1re ligne et SAD, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du CLSC et du Centre de service ambulatoire de Vaudreuil-Dorion du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective à compter du 17 février 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-10-02

Titre
Non-renouvellement – Docteur Alexandre Ackaoui, omnipraticien (90018) – CHSLD de Rigaud du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges du Docteur Alexandre Ackaoui, omnipraticien, au CHSLD de Rigaud dans le département de médecine générale, service d'hébergement, numéro de permis 90018, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ne seront pas renouvelés au 28 février 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges du Docteur Alexandre Ackaoui, omnipraticien, au département de médecine générale, service d'hébergement, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du CHSLD de Rigaud du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif à compter du 28 février 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-10-03

Titre
Non-renouvellement – Docteur Didier Bloch, omnipraticien (11630) – Centre d'hébergement de Vaudreuil du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges du Docteur Didier Bloch, omnipraticien, au Centre d'hébergement de Vaudreuil dans le département de médecine générale, services de 1re ligne, d'hébergement et d'URFI, santé physique, GA et UTRF, numéro de permis 11630, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ne seront pas renouvelés au 28 février 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges du Docteur Didier Bloch, omnipraticien, au département de médecine générale, services de 1re ligne, d'hébergement et d'URFI, santé physique, GA et UTRF, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du Centre d'hébergement de Vaudreuil du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif à compter du 28 février 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-10-04

Titre
Non-renouvellement – Docteur John Hortop, omnipraticien (76351) – Hôpital Barrie Memorial du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges du Docteur John Hortop, omnipraticien, à l'Hôpital Barrie Memorial dans le département de médecine générale, service d'hospitalisation Barrie Memorial, numéro de permis 76351, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ne seront pas renouvelés au 28 février 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges du Docteur John Hortop, omnipraticien, au département de médecine générale, service d'hospitalisation Barrie Memorial, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Barrie Memorial du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif à compter du 28 février 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-10-05

Titre
Retraite – Docteure Guyta Carrier, omnipraticienne (84102) – CLSC et Centre de service ambulatoire de Vaudreuil-Dorion du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Guyta Carrier, omnipraticienne, au CLSC et Centre de service ambulatoire de Vaudreuil-Dorion dans le département de médecine générale, service 1re ligne et SAD, numéro de permis 84102, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a pris sa retraite le 1er janvier 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la retraite de Docteure Guyta Carrier, omnipraticienne, au département de médecine générale, service 1re ligne et SAD, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du CLSC et Centre de service ambulatoire de Vaudreuil-Dorion du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 1er janvier 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-10-06

Titre
Démission – Docteur Xin Yue Chen, omnipraticien (19466) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteur Xin Yue Chen, omnipraticien, à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine générale, service d'hospitalisation Suroît, numéro de permis 19466, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a démissionné le 15 novembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteur Xin Yue Chen, omnipraticien, au département de médecine générale, service d'hospitalisation Suroît, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 15 novembre 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-10-07

Titre
Non-renouvellement – Docteure Elizabeth Anna Malec, omnipraticienne (00056) – Hôpital Barrie Memorial du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges du Docteure Elizabeth Anna Malec, omnipraticienne, à l'Hôpital Barrie Memorial dans le département de médecine générale, services d'hospitalisation Suroît et d'hospitalisation Barrie Memorial, numéro de permis 00056, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ne seront pas renouvelés au 28 février 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges du Docteure Elizabeth Anna Malec, omnipraticienne, au département de médecine générale, services d'hospitalisation Suroît et d'hospitalisation Barrie Memorial, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Barrie Memorial du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif à compter du 28 février 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-10-08

Titre
Non-renouvellement – Docteure Camille Côté, omnipraticienne (19321) – Hôpital Barrie Memorial du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges du Docteure Camille Côté, omnipraticienne, à l'Hôpital Barrie Memorial dans le département de médecine générale, service d'hospitalisation Barrie Memorial / médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial, numéro de permis 19321, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ne seront pas renouvelés au 28 février 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges du Docteure Camille Côté, omnipraticienne, au département de médecine générale, service d'hospitalisation Barrie Memorial / médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Barrie Memorial du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif à compter du 28 février 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval
Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-10-09

Titre
Démission – Docteur Hernan Kanyamahan, omnipraticien (19363) – Centre de réadaptation en dépendante - Services externes de Saint-Hubert du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteur Hernan Kanyamahan, omnipraticien, au Centre de réadaptation en dépendante - Services externes de Saint-Hubert dans le département de psychiatrie, service de dépendantes, numéro de permis 19363, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a démissionné le 1er décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteur Hernan Kanyamahan, omnipraticien, au département de psychiatrie, service de dépendantes, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du Centre de réadaptation en dépendante - Services externes de Saint-Hubert du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 1er décembre 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-10-10

Titre
Démission – Docteure Véronique Mallet, omnipraticienne (05438) – CLSC Châteauguay du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Véronique Mallet, omnipraticienne, au CLSC Châteauguay dans le département de médecine générale, service de 1re ligne et SAD, numéro de permis 05438, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a démissionné le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteure Véronique Mallet, omnipraticienne, au département de médecine générale, service de 1re ligne et SAD, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du CLSC Châteauguay du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 31 décembre 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-10-11

Titre
Démission – Docteure Delphine Delrieu, gynécologue-obstétricienne (13736) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Delphine Delrieu, gynécologue-obstétricienne, à l'Hôpital du Suroît dans le département de obstétrique-gynécologie, numéro de permis 13736, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, démissionnera le 28 février 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteure Delphine Delrieu, gynécologue-obstétricienne, au département de obstétrique-gynécologie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective à compter du 28 février 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-10-12

Titre
Retraite – Docteure Céline Rousseau, microbiologiste (78275) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Céline Rousseau, microbiologiste, à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine spécialisée, service de microbiologie, numéro de permis 78275, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, prendra sa retraite le 30 novembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la retraite de Docteure Céline Rousseau, microbiologiste, au département de médecine spécialisée, service de microbiologie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective à compter du 30 novembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-10-13

Titre
Démission – Docteur Yves Clouâtre, néphrologue (79267) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteur Yves Clouâtre, néphrologue, à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine spécialisée, service de néphrologie, numéro de permis 79267, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a démissionné le 14 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteur Yves Clouâtre, néphrologue, au département de médecine spécialisée, service de néphrologie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 14 décembre 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-10-14

Titre
Démission – Docteure Claire Gosselin, anatomo-pathologiste (01315) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Claire Gosselin, anatomo-pathologiste, à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de médecine spécialisée, service d'anatomo-pathologie, numéro de permis 01315, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a démissionné le 22 août 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteure Claire Gosselin, anatomo-pathologiste, au département de médecine spécialisée, service d'anatomo-pathologie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 22 août 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-10-15

Titre
Démission – Docteure France Chénier, anesthésiologiste (04012) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure France Chénier, anesthésiologiste, à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de anesthésie, numéro de permis 04012, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a démissionné le 24 novembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteure France Chénier, anesthésiologiste, au département de anesthésie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 24 novembre 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-10-16

Titre
Démission – Docteur Dominique Hogue, chirurgien général (93376) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteur Dominique Hogue, chirurgien général, à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, numéro de permis 93376, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, démissionnera le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteur Dominique Hogue, chirurgien général, au département de chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective à compter du 31 mars 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-10-17

Titre
Démission – Madame Kristina Bourdeau, pharmacienne (041088) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Madame Kristina Bourdeau, pharmacienne, à l'Hôpital du Suroît dans le département de pharmacie, numéro de permis 041088, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a démissionné le 20 novembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Madame Kristina Bourdeau, pharmacienne, au département de pharmacie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 20 novembre 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-10-18 (Amendement à la résolution du conseil d'administration #CA-20220921-05-05)

Titre
Amendement – Nomination – Docteur Marc Tourigny, gastroentérologue (79214) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que le Docteur Marc Tourigny a refusé sa nomination à titre de membre honoraire (résolution du conseil d'administration #CA-20220921-05-05);

CONSIDÉRANT que le Docteur Marc Tourigny avait démissionné en date du 30 juin 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte l'amendement et annule la résolution #CA-20220921-05-05;

ET valide la démission du Docteur Marc Tourigny en date du 30 juin 2022 tel que stipulé dans la résolution #CA20211906-19-01.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-11-01

Titre
Congé de service – Docteure Andréanne Leclerc, omnipraticienne (14391) – CHSLD de Rigaud du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Andréanne Leclerc, omnipraticienne, au CHSLD de Rigaud dans le département de médecine générale, service d'hébergement, numéro de permis 14391, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a demandé un congé de service du 27 novembre 2022 à 11 mars 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de service de Docteure Andréanne Leclerc, omnipraticienne, au département de médecine générale, service d'hébergement, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du CHSLD de Rigaud du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 27 novembre 2022 à 11 mars 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-11-02

Titre
Congé de maternité – Docteure Andréanne Leclerc, omnipraticienne (14391) – CHSLD de Rigaud du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Andréanne Leclerc, omnipraticienne, au CHSLD de Rigaud dans le département de médecine générale, service d'hébergement, numéro de permis 14391, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité du 11 mars 2023 au 9 mars 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Andréanne Leclerc, omnipraticienne, au département de médecine générale, service d'hébergement, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du CHSLD de Rigaud du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 11 mars 2023 au 9 mars 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-11-03

Titre
Prolongation du congé de paternité – Docteur Constantin Filip, omnipraticien (14354) – Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteur Constantin Filip, omnipraticien, au Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon dans le département de médecine générale, services du GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale et d'hospitalisation Anna-Laberge, numéro de permis 14354, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a demandé une prolongation du congé de paternité du 23 novembre 2022 au 5 juin 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise la prolongation du congé de paternité de Docteur Constantin Filip, omnipraticien, au département de médecine générale, services du GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale et d'hospitalisation Anna-Laberge, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 23 novembre 2022 au 5 juin 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-11-04

Titre
Congé de service – Docteure Catherine Matte, néphrologue (18151) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Catherine Matte, néphrologue, à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de médecine spécialisée, service de néphrologie, numéro de permis 18151, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a demandé un congé de service à partir du 21 octobre 2022 et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de service de Docteure Catherine Matte, néphrologue, au département de médecine spécialisée, service de néphrologie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, à partir du 21 octobre 2022 et ce, pour une période indéterminée.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-11-05

Titre
Congé sabbatique – Docteur Richard Mazerolle, chirurgien général (97268) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteur Richard Mazerolle, chirurgien général, à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, numéro de permis 97268, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a demandé un congé sabbatique du 1er janvier au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé sabbatique de Docteur Richard Mazerolle, chirurgien général, au département de chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-11-06

Titre
Congé de service – Docteure Sophie Laberge, omnipraticienne (98122) – Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Sophie Laberge, omnipraticienne, au Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon dans le département de médecine générale, service de GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale, numéro de permis 98122, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a demandé un congé de service du 1er janvier au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de service de Docteure Sophie Laberge, omnipraticienne, au département de médecine générale, service de GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-11-06

Titre
Congé de service – Docteure Sophie Laberge, omnipraticienne (98122) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Sophie Laberge, omnipraticienne, au Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon dans le département de médecine générale, service de GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale, numéro de permis 98122, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a demandé un congé de service d'hospitalisation à l'Hôpital Anna-Laberge du 1er janvier au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de service d'hospitalisation à l'Hôpital Anna-Laberge de Docteure Sophie Laberge, omnipraticienne, au département de médecine générale, service de GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 janvier 2023, à compter de 18 h 45, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution
CA-20230125-11-07

Titre
Congé de maternité – Docteure Gwënaelle Bidet, omnipraticienne (15874) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Gwënaelle Bidet, omnipraticienne, à l'Hôpital Anna-Laberge dans les départements d'obstétrique-gynécologie, service d'obstétriques pôle 2 / médecine générale, service du GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale / pédiatrie, numéro de permis 15874, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a demandé un congé de maternité du 26 octobre 2022 au 30 octobre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Gwënaelle Bidet, omnipraticienne, aux départements d'obstétrique-gynécologie, service d'obstétriques pôle 2 / médecine générale, service du GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale / pédiatrie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 26 octobre 2022 au 30 octobre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval